



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-140

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2022-08-05-00006 - Décision portant désignation d'un centre de vaccination contre le virus Monkeypox (2 pages) Page 5

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-08-19-00001 - CHU de ROUEN - Décision 2022-120 (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-08-02-00001 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MADAME BONNAY SANDRINE (2 pages) Page 11

76-2022-08-05-00007 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OCEANE ESTUAIRE SERVICES (2 pages) Page 14

76-2022-07-23-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BONGRAND JEAN-FRANCOIS (2 pages) Page 17

76-2022-07-16-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JB SERVICE (2 pages) Page 20

76-2022-07-21-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME KHADY CARES (2 pages) Page 23

76-2022-07-22-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LA FEE DU LOGIS (2 pages) Page 26

76-2022-08-05-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OCEANE ESTUAIRE SERVICES (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-08-04-00006 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par le GIACE, pour la saison 2022-2023 (6 pages) Page 32

76-2022-08-03-00006 - Arrêté portant autorisation de la maison de l'estuaire à procéder à des pêches de sauvegarde dans l'estuaire de la Seine sur Août 2022 (6 pages) Page 39

76-2022-08-03-00007 - Arrêté portant autorisation de la société LABOCEA à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à octobre 2022 (6 pages) Page 46

76-2022-08-03-00005 - Arrêté portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2022 (2 pages) Page 53

76-2022-08-24-00004 - Arrêté portant autorisation pour la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2022 dans le cadre de la semaine de l'eau (4 pages) Page 56

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2022-08-22-00006 - ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 1er septembre 2022 (1 page) Page 61

76-2022-08-22-00007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er septembre 2022 (4 pages) Page 63

76-2022-08-22-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Julien MACRON A COMPTER DU 1er septembre 2022 (2 pages) Page 68

76-2022-08-22-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 1er septembre 2022 (4 pages) Page 71

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

76-2022-08-24-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (4 pages) Page 76

76-2022-08-24-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (4 pages) Page 81

76-2022-08-24-00005 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages) Page 86

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-08-22-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire routes interdites Défilé nocturne Fête de la Moto du Trait le samedi 3 septembre 2022 (3 pages) Page 93

76-2022-08-25-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire routes interdites randonnée Chabadabada le dimanche 28 août 2022 (4 pages) Page 97

76-2022-08-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice par la mairie d'Elbeuf le 3 septembre 2022 (7 pages) Page 102

76-2022-08-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée Quais en fête le samedi 3 septembre 2022 (8 pages) Page 110

76-2022-08-22-00002 - Décision édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré par la mairie d'Elbeuf le 3 septembre 2022 (2 pages)	Page 119
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2022-07-13-00007 - AP 13 07 2022 Adhésion Commune d'Albert à la FDE 80 (36 pages)	Page 122
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-08-23-00001 - Arrêté n°22-047 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE (2 pages)	Page 159
76-2022-08-23-00002 - Arrêté n°22-048 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET (4 pages)	Page 162
76-2022-08-24-00001 - Arrêté n°22-049 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN (4 pages)	Page 167
76-2022-08-24-00002 - Arrêté n°22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD (4 pages)	Page 172
76-2022-08-24-00003 - Arrêté n°22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU (4 pages)	Page 177
76-2022-08-19-00002 - Avis favorable 2022-03 de la CDAC du 18 août 2022 (4 pages)	Page 182
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2022-08-11-00003 - Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur en région Normandie - SESSION 2022 - (4 pages)	Page 187
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2022-08-19-00004 - 37ème course de côte d'Arques la Bataille, les 10 et 11 septembre 2022 (14 pages)	Page 192
76-2022-08-19-00003 - Auto rodéo Fresnoy-Folny, les 10 et 11 septembre 2022 (14 pages)	Page 207
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2022-08-23-00003 - Arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface, le dimanche 28 août 2022 avec possibilité de report le dimanche 4 septembre 2022, selon conditions météorologiques, sur le parking du centre commercial Grand Cap Auchan Le Havre, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes. (10 pages)	Page 222

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-08-05-00006

Décision portant désignation d'un centre de
vaccination contre le virus Monkeypox

Direction Générale

Caen, le 5 août 2022

Décision portant désignation d'un centre de vaccination contre le virus du Monkeypox

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 3131-1 ;

Vu le décret du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Thomas Deroche, directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'avis n° 2022.0039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute autorité de santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant que le virus Monkeypox ou variole du singe est un agent biologique pathogène émergent en raison de l'augmentation significative de cas autochtones dans des régions non endémiques pour ce virus par transmission interhumaine ;

Considérant que la Haute autorité de santé recommande d'élargir l'offre de prise en charge des cas de variole du singe en permettant pour les personnes à très haut risque de bénéficier d'une vaccination préventive dans un contexte de diffusion de l'infection ;

Considérant que le relais ambulatoire de vaccination situé dans l'enceinte du Centre hospitalier de Dieppedont le responsable est M. Julien Coquais est déjà habilité à pratiquer la vaccination anticovid et qu'il présente toutes les garanties de sécurité pour administrer les vaccins autorisés dans le traitement prophylactique de la variole du singe.

DÉCIDE

Article 1 : le relai ambulatoire de vaccination situé dans l'enceinte du Centre hospitalier, avenue Pasteur à Dieppe (76200) est désigné comme centre de vaccination Monkeypox.

Article 2 : la reconnaissance en qualité de centre désigné a pour effet :

- de permettre à la structure de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables selon les conditions de l'arrêté du 9 juillet 2022 ;
- de permettre à la structure d'être approvisionnée en vaccins par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier et universitaire de Rouen.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général,


Thomas Deroche

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-08-19-00001

CHU de ROUEN - Décision 2022-120

DECISION N° 2022 - 120

Véronique DESJARDINS, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018,

Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement,

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant le taux d'incidence constaté en Normandie, inférieur à 200 cas pour 100 000 habitants, et en application des recommandations de la note de la Société française d'hygiène hospitalière relative à la protection des patients et des professionnels en contexte Covid-19, en date du 2 juin 2022,

Après concertation avec la Fédération d'Hygiène Hospitalière et la cellule de veille cellule de veille relative aux tensions hospitalières estivales internes au CHU de Rouen.

DECIDE :

Article 1

Le port du masque chirurgical demeure obligatoire pour les professionnels :

- dans les services de soins, y compris couloirs, chambres, et services de consultation ;
- dans les secteurs administratifs accueillant du public, notamment EAC, point information, secrétariats,
- dans les situations où les professionnels sont à proximité immédiate d'un usager, ascenseurs notamment.

En l'absence d'usagers dans les couloirs des services, la nuit par exemple, le masque pourra être retiré ponctuellement, en veillant respecter soigneusement l'hygiène des mains avant et après le retrait.

Le port de masque n'est plus obligatoire dans les autres situations, notamment espace de travail à plusieurs dans une pièce ne recevant pas d'usagers, circulation dans un espace non confiné, salle de préparation des soins, salle de pause, couloirs de circulation des bâtiments, salles de réunions, self...

Cet allègement ne doit pas aller à l'encontre des obligations de port de masques antérieures à la crise sanitaire, spécifiques à certains secteurs ou à certaines situations.

Les jauges et la distanciation sont suspendues en salles de pause.

Les moments de convivialité sont autorisés selon les modalités antérieures.

Article 2

Les usagers (patients, accompagnants et visiteurs) doivent rester masqués dès l'entrée dans un service de soins et/ou lorsqu'ils sont à proximité immédiate de tiers dans l'hôpital, notamment salles d'attente, ascenseurs, transports internes.

Le port d'un masque chirurgical et la désinfection des mains restent obligatoires durant le temps de visite y compris dans la chambre. Les visites sont libres, en nombre et en durée, selon les modalités antérieures à la crise et sauf mesure exceptionnelle spécifique à un service ou à un patient. Les visiteurs à risque d'être contaminants sont interdits.



Article 3

La présente décision s'applique à tous (patients, professionnels, visiteurs ou toute autre personne présente dans un site de l'établissement) à l'exception :

- des personnes en situation de handicap ou de maladie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- des personnes de moins de 6 ans.

Article 4

Les mesures édictées sont applicables à compter de la publication de la présente décision.

Article 5

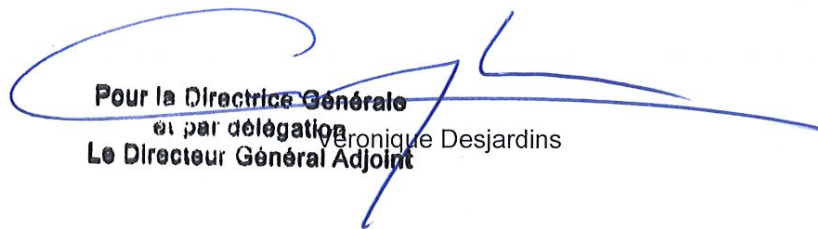
La décision 2022-119 est abrogée.

Article 6

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application télerecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Rouen, le 19 août 2022

19 La Directrice Générale



**Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Veronique Desjardins

Bertrand CAZELLES

Copie pour information :
Registre de la Direction Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-02-00001

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
MADAME BONNAY SANDRINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Anne-Charlotte VIOLET

Florent ORLANDI

Pôle Insertion Emploi Entreprises

Mail : anne-charlotte.violet@seine-maritime.gouv.fr

florent.orlandi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne N°SAP901426130

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration N°SAP901426130 accordée le 20 juillet 2021 à Madame BONNAY Sandrine, au titre d'entrepreneur individuel dont le numéro SIRET est 90142613000026, sise 367 rue des Canadiens 76520 LES-AUTHIEUX-PORT-SAINT-OUEN ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 1 Clos des Granges 76520 YMARE à compter du 27 juin 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74^{ème} régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP901456130, est maintenue à Madame **BONNAY SANDRINE**, au titre de son entreprise individuelle, n°SIRET 90142613000034, dont le nouveau siège social est situé **1 Clos des Granges 76520 YMARE**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 27 juin 2022.

Article 3 :

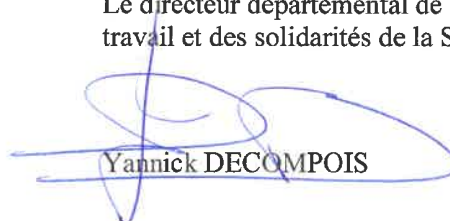
Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 20 juillet 2021 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Immeuble Hastings 27 rue du 74ème régiment d'Infanterie 76003 Rouen Cédex 1

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-05-00007

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME OCEANE ESTUAIRE SERVICES



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP892315136
N° SIREN 892315136**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 février 2022 et complétée le 10 juin 2022, par Monsieur Nicolas GRANDIN en qualité de Gérant - Gestionnaire ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 28 juin 2022,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **OCEANE ESTUAIRE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 8, rue de la République 76290 MONTIVILLIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 5 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-23-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BONGRAND JEAN-FRANCOIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811242023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 juillet 2022 par Monsieur Jean-François BONGRAND en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BONGRAND JEAN-FRANCOIS dont l'établissement principal est situé 45 route de Duclair 76360 VILLERS ECALLES et enregistré sous le N° SAP811242023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-16-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JB
SERVICE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912841962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 16 juillet 2022 par Monsieur Jérôme Bouton en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme JB SERVICE dont l'établissement principal est situé 105 rue des peupliers 76520 BOOS et enregistré sous le N° SAP912841962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-21-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
KHADY CARES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915292247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Seine- Maritime le 21 juillet 2022 par Madame Kadji DIOP en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme KHADY CARES dont l'établissement principal est situé 15 rue de saint Wandrille 76110 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP915292247 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-22-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LA
FEE DU LOGIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915317655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 juillet 2022 par Madame LEPORTIER Sandra en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme LA FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé 3 ter résidence les merisiers 76590 LA CHAUSSEE et enregistré sous le N° SAP915317655 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation

Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-05-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
OCEANE ESTUAIRE SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892315136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 10 février 2022, et complétée le 10 juin 2022 par Monsieur Nicolas GRANDIN en qualité de Gérant - Gestionnaire, pour l'organisme OCEANE ESTUAIRE SERVICES dont l'établissement principal est situé 8, rue de la République 76290 MONTIVILLIERS et enregistré sous le N° SAP892315136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 août 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-04-00006

Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par le GIACE, pour la saison 2022-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 4 AOUT 2022

**AUTORISANT, À TITRE DÉROGATOIRE, LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LE MARAIS DE
CRESSEVAL EN RÉSERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE, PAR LE GIACE, POUR LA
SAISON 2022 2023**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour 2022 - 2023 ;
- Vu la demande du Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'avis de la mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la synthèse de la consultation du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en date du 2 août 2022.

CONSIDERANT -

- l'opération GH 24 « veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques » du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,
- la nécessaire régulation du sanglier, à l'origine de multiples atteintes sur des espèces protégées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sangliers sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour l'espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

- 20 août 2022,
- 3 et 17 septembre 2022,
- 1^{er} et 15 octobre 2022,
- 5 et 19 novembre 2022,
- 3 et 17 décembre 2022,
- 14 janvier 2023.

Article 3 - Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation organisées par le Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval. Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des sangliers prélevés.

Dans ce cadre, et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe.

Par ailleurs, l'ensemble des déchets organiques (restes de sangliers), issus de la battue seront exportés en-dehors de la réserve naturelle par les soins du GIACE. Cette association de chasseurs est chargée de l'organisation de ces actions de régulation dans ce milieu spécifique.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, le plan de zonage réglementaire du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre est joint en annexe.

Le GIACE veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie d'HAROPA et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;

- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie d'HAROPA qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le président du GIACE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non respect par le GIACE d'une seule de ces mesures entraînera la nullité de cet arrêté,

Article 5 – Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président ou de son représentant.

Article 6 – Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 7 – Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'office français de la biodiversité et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer, trois jours avant chaque battue, une carte du ou des secteurs chassés, à l'office français de la biodiversité et à la maison de l'estuaire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est notifié au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

La mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie se chargera de la diffusion de cet arrêté à l'ensemble des organismes concernés par la gestion du marais de Cressenval.

Fait à Rouen, le

04 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

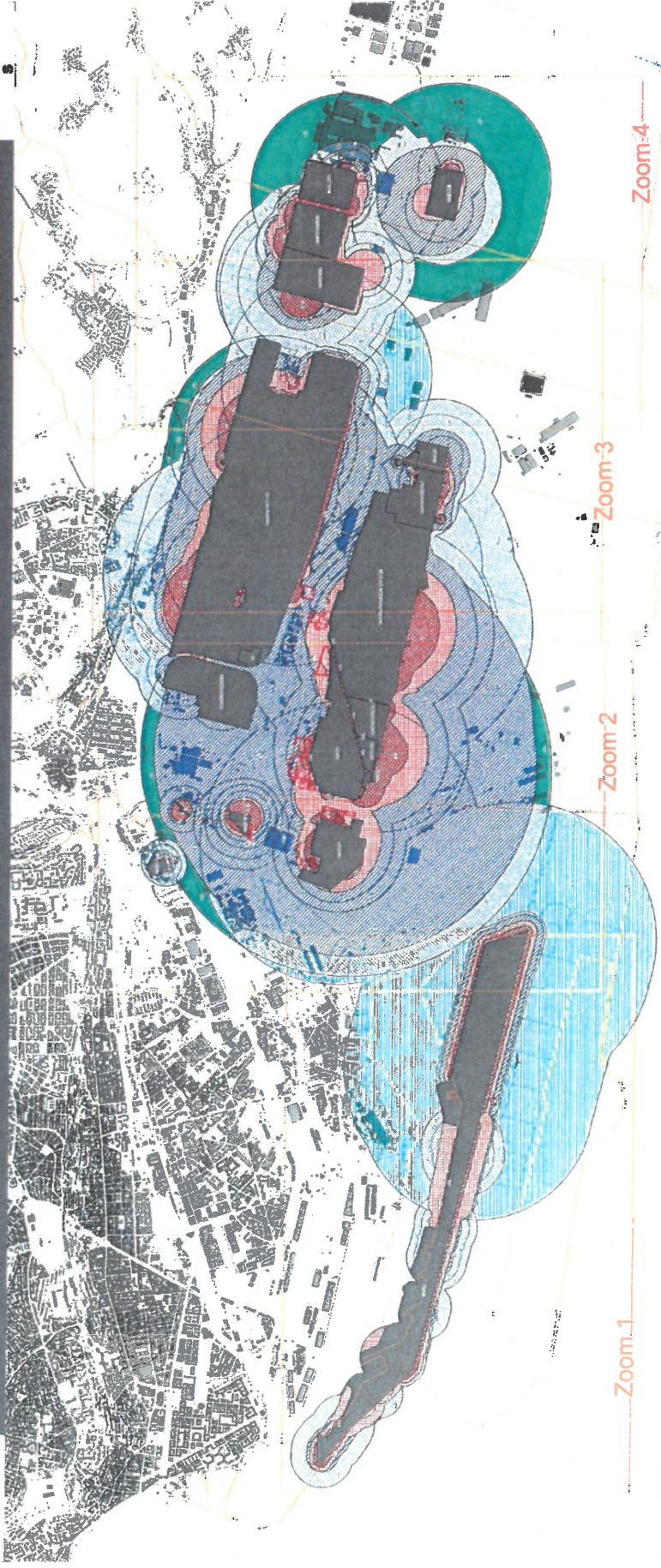
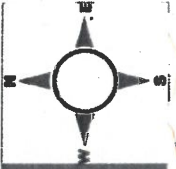
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)


3/3

PPRT de la zone industrielo-portuaire du Havre (modification n°1 2020)
 Plan de zonage réglementaire



Légende

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zones grisées "G"
- Zone rouge foncé "R" et "R+L" d'interdiction renforcée
- Zone rouge clair "r" et "r+L" d'interdiction avec quelques aménagements
- Zone bleu foncé "B" et "B+L" d'autorisation sous conditions
- Zone bleu clair "b" et "b+L" d'autorisation sous conditions
- Zones bleu "L" d'autorisation sous conditions
- Zones vertes "V" d'autorisations sous conditions
- Secteurs de mesures forcères potentielles

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date
 du : 26 JAN. 2021
 Le Préfet,
 Le Secrétaire général

 Yvan CORDIER



Sources (Lambert RGF93) : ©DDTM Seine-Maritime | DREAL
 Normandie | BDParcelles© | septembre 2020

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-03-00006

Arrêté portant autorisation de la maison de
l'estuaire à procéder à des pêches de sauvegarde
dans l'estuaire de la Seine sur Août 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 3 AOÛT 2022
**PORTANT AUTORISATION DE LA MAISON DE L'ESTUAIRE A PROCEDER A DES
PECHES DE SAUVEGARDE DANS L'ESTUAIRE DE LA SEINE SUR AOÛT 2022**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la maison de l'estuaire ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La maison de l'estuaire dont le siège social est implanté au 20 rue Jean Curret au Havre (76600) est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde, sur le territoire seino-marin de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, au niveau de la réserve du Hode, dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Aurélien CANNY.

Article 3ème - La présente autorisation est valable sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2022 sur le site indiqué en annexe.

Article 4ème - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.
Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5ème - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6ème - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront relâchés dans la Seine proche. Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place par des personnes formées à leur reconnaissance. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser préalablement par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, une déclaration écrite précisant les dates de relevé.

Article 9ème - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus en précisant les conditions de marée.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

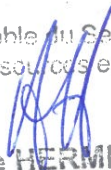
Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant

compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **- 3 AOUT 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

2022-08-03



Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE

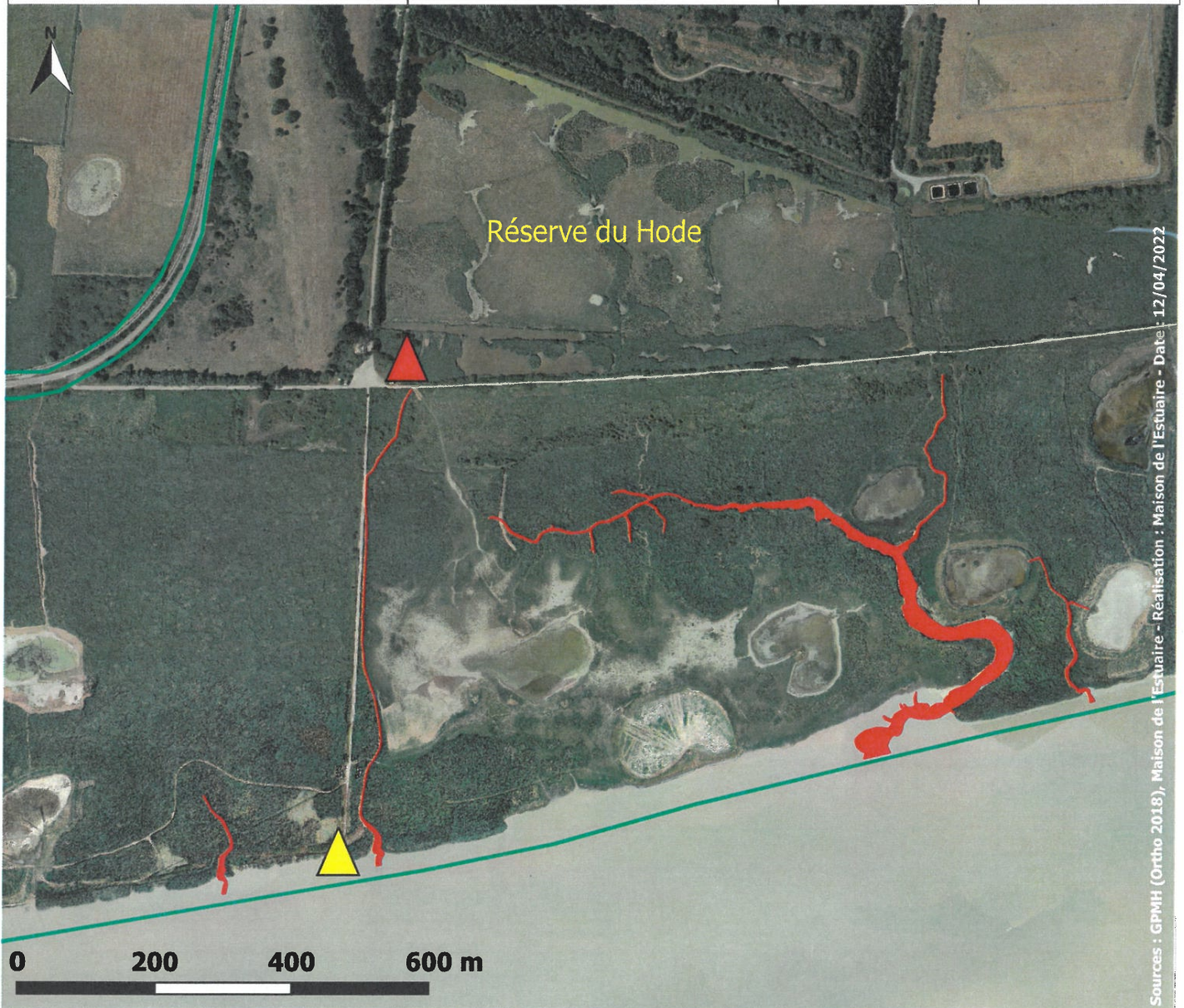


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

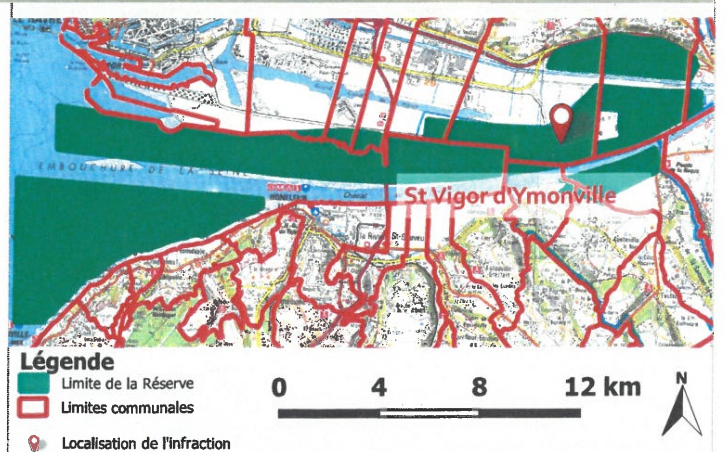
Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

CARTE DE LOCALISATION DE L'OPERATION DE SAUVETAGE



Légende

-  Emplacement de l'opération de capture
-  Emplacement de la remise en eau des poissons
-  Filandres
-  Limite de la Réserve



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-03-00007

Arrêté portant autorisation de la société
LABOCEA à capturer et à transporter du poisson
à des fins scientifiques d'août à octobre 2022



ARRÊTÉ DU - 3 AOUT 2022
PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ LABOCEA À CAPTURER ET À
TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES D'AOÛT À OCTOBRE 2022

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société LABOCEA ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La société LABOCEA dont le siège social est implanté au 10 rue Claude Bourgelat à Fougères (35306) est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans le département de Seine-Maritime, dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Julien POUANT.

Article 3ème - La présente autorisation est valable sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 octobre 2022 sur la station de pêche suivante décrite en annexe :

- Annexe de la Seine sur la commune de Sahurs (coordonnées GPS Lambert 93: x : 549051, Y : 6920404).

Article 4ème - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5ème - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6ème - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place par des personnes formées à leur reconnaissance. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser préalablement par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de relevé.

Article 9ème - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus en précisant les conditions de marée.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

départementale de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 3 AOUT 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

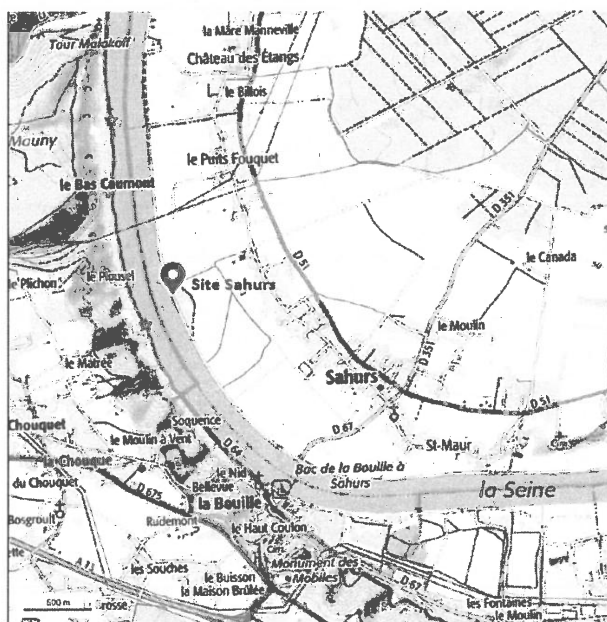
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

LIEUX DE L'OPÉRATION



Carte extraite du site www.geoportail.gouv.fr

Coordonnées GPS Lambert 93 : x :549051 y :6920404

DESCRIPTION DE LA STATION

Commune :	Rouen	Longueur :	300	m
Cours d'eau concerné :	Annexe de la Seine	Largeur :	8	m
Lieu-Dit	Sahurs	Profondeur :	0,7	m

OBJET DE LA PÊCHE

MOTIF DE LA PÊCHE

Inventaire de connaissance de la biodiversité piscicole.

DESCRIPTION DE LA PÊCHE

Objectif de la pêche :	Scientifique	Type :	Partielle
Protocole :	Inventaire de biodiversité	Prospection :	À pied

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PÊCHE

PERSONNELS

Anodes :	1
Épuisettes	1
Gestion du poisson :	1
Nombre de personnes totale :	3

MATÉRIEL UTILISÉ

Matériel :	Portatif
Modèle :	Eifko FEG 1700

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-03-00005

Arrêté portant autorisation pour certains
personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à
réaliser l'effarouchement et la destruction de
certains animaux pouvant constituer une
menace pour la sécurité du transport aérien sur
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 3 AOUT 2022

**PORTANT AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS
À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT
CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2022.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

CONSIDÉRANT

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

SSOS TUA

ARRÊTE

Article 1er - L'aéroport de Rouen-Boos est autorisé, dans son enceinte close de l'aéroport de Rouen-Boos, **sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022**, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Il s'agit notamment des oiseaux et mammifères des espèces suivantes : héron cendré, chouette effraie, perdrix rouge, faucon crécerelle, chevreuil, renard, mouette rieuse, goéland argenté, vanneau huppé, hirondelle fenêtre, martinet, etourneau sansonnet, faisan de colchide, canard colvert, sanglier.

Article 2ème - Les opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation à savoir M^{me} Béatrice Dauilhe, M. Franck Duval, M. Laurent Le Port, M. Patrice Vauchel, M. Franck Thenard, M. Thomas Gopois-Beillier et M. Christophe Codron.

La **destruction à tir** sera réalisée uniquement par une personne détentrice d'un permis de chasser valide et à jour dans sa formation de prévention du péril animalier à savoir M. Christophe Codron.

L'ensemble de ces opérations se déroulera sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport de Rouen-Boos.

Article 3ème - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

Article 4ème - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le

- 3 nov. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-24-00004

Arrêté portant autorisation pour la fédération
départementale des chasseurs de Seine-Maritime
d'exposition et de transport d'espèces animales
naturalisées non domestiques sur septembre et
octobre 2022 dans le cadre de la semaine de
l'eau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **24 AOÛT 2022**

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE SEINE-MARITIME D'EXPOSITION ET DE TRANSPORT D'ESPÈCES
ANIMALES NATURALISÉES NON DOMESTIQUES SUR SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2022
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE L'EAU.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie
Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra à la salle de l'ancien presbytère à Le Hanouard(76) du **3 au 7 octobre 2022.**

Article 2ème - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté. **Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime.**

Article 3ème - La présente autorisation d'exposition, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux et mammifères cités entre les adresses des propriétaires mentionnés précédemment et le lieu de l'exposition **entre le 26 septembre et le 14 octobre 2022.**

Article 4ème- Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre.

Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le

24 AOUT 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Espèces naturalisées – Semaine de l'eau

Collection FDC76

EIDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	M	FDC 76
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	M	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	M	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	F	FDC 76
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	M	FDC 76
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	F	FDC 76
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	M	FDC 76
FULIGULE MILOUIN	<i>Aythia</i>	M	FDC 76
PUTOIS	<i>Mustela putorius</i>		FDC 76
VANNEAU HUPPE	<i>Vanellus vanellus</i>		FDC 76
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>		FDC 76
BECASSEAU MAUBECHÉ	<i>Calidris canutus</i>		FDC 76
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tringa totanus</i>		FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	M	FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	F	FDC 76
COURLIS CENDRE	<i>Numenius arquata</i>		FDC 76
RAGONDIN ALBINOS	<i>Myocastor coypus</i>		FDC 76
BUSE VARIABLE	<i>Buteo buteo</i>		FDC 76

Liste des espèces naturalisées – FDC PAS DE CALAIS (62)

ASVL 1	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	M
ASVL 2	<i>Gavia artica</i>	Plongeon lumme	M
ASVL 3	<i>Podiceps ruficollis</i>	Grèbe castagneux	M
ASVL 5	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	M
ASVL 10	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	M
ASVL 12	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	M
ASVL 14	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	M
ASVL 15	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tubercule	F
ASVL 22	<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	M
ASVL 24	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	F
ASVL 41	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	F
ASVL 47	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	M
ASVL 48	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	M
ASVL 51	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	F
ASVL 52	<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette	M/F

ASVL 8	<i>Sula bassanata</i>	Fou de bassan	M
ASVL 20	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de belon	F
ASVL 54/55/56	<i>Iarus ridibundus</i>	Mouette rieuse	M/M/F
ASVL 58	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	F
ASVL 9	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	F
ASVL 62	<i>Alca torda</i>	Pingouin macroptère	M
FDC 154	<i>Pandion haliaethus</i>	Balbuzard pêcheur	Indif
FDC 173	<i>Platela leucorodia</i>	Spatule blanche	Immature F

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-22-00006

ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 POUR
AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS
MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 1er septembre
2022

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

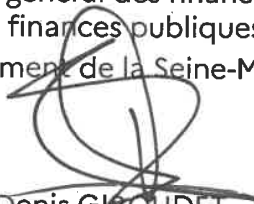
Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis est
accordée à M. Christophe LE JEUNE, Administrateur des finances publiques à compter du 1^{er}
septembre 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de
la Seine-Maritime.

A Rouen, le 22 août 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime


Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-22-00007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er
septembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 22 août 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Denis GIROUDET

[Handwritten signature]

Mise à jour au 1^{er} septembre 2022

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp, antenne
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

FABRE Catherine	2 ^{ème} Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
CHOTARD Éric	3 ^{ème} Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4 ^{ème} Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
LANNEL Christelle	Pôle CE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle CE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
---------------------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-22-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M. Julien MACRON A COMPTER
DU 1er septembre 2022

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à
217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête

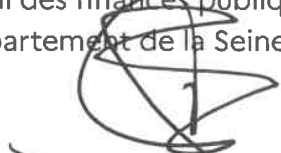
Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} Septembre 2022 à M.Julien
MACRON, Inspecteur principal à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 22 août 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-22-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES
ADJOINTS A COMPTER DU 1er septembre 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2022 du Directeur régional des finances publiques désignant le
conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête

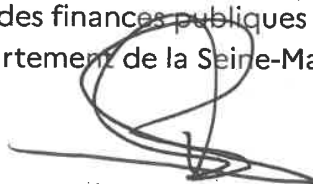
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2022 aux agents
désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision
d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et
conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou
rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de
paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales,
dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles
L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire
prévues à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du
contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article
1594-0G du code général des impôts ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de
règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 22 août 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Denis GIROUDET

ANNEXE

- Christophe LE JEUNE, Conciliateur fiscal départemental
- Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe
- Julien MACRON, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Thierry COCHET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Eric PORTIER, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-24-00007

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluation domaniale



**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur général des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert PAGEOT :

- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

à l'effet de signer au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;

- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gilles GARZAC, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques

- Monsieur Arnaud STEPHAN, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Stéphane THIERRY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;

- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4.- Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'État ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domanial précédemment donné.

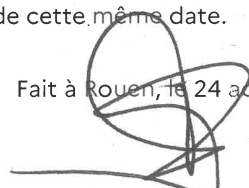
Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. – Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le présent arrêté prendra à compter du 1^{er} septembre 2022, il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 août 2022



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-24-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière de gestion domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Denis GIROUDET
Directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté n° 22-026 du 3 juin 2022 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 22-026 du 3 juin 2022, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Fabrice ROBYN, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;
- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Christian FABRE, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice ROBYN ou Monsieur Hubert PAGEOT ;

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN, Monsieur Hubert PAGEOT ou Monsieur Christian FABRE la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec

ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

Article.4. - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article. 6. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

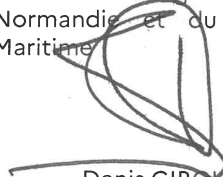
Il sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 août 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-08-24-00005

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources, le pôle
animation du réseau, le pôle État et les missions
rattachées

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle pilotage et ressources :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint
Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Laëtitia GUILBERT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division
Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques
Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine RODIER

3. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

5. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Nathalie LBOUC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

6. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

8. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

10. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

11. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable du centre de contact

12. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaétan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Valérie VASSEUR, contrôleuse principale des finances publiques
Madame Anita FOU COURT, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleuse des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôeuse des finances publiques

13. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôeuse principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

14. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôeuse principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôeuse des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôeuse principale des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

16. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

17. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

18. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques
Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

19. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission
Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleur des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

20. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 24 août 2022



Denis GIROUDET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-22-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire routes interdites
Défilé nocturne Fête de la Moto du Trait le
samedi 3 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Défilé nocturne de la Fête de la Moto du Trait », le 3 septembre 2022, par l'association « Club Moto Passion », en partenariat avec la mairie du Trait.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epruves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1/2

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2022 par M. Laurent HAUDUC, président de l'association « **Club Moto Passion** » - déclarant organiser un défilé nocturne le samedi 3 septembre 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 9 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

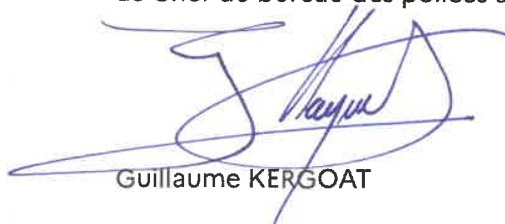
Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-25-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire routes interdites
randonnée Chabadabada le dimanche 28 août
2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Chabadabada » le dimanche 28 août 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l' Association de la Roue cauchoise et européenne - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Chabadabada » le dimanche 28 août 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 110 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 août 2022 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 août 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 110
- RD 929

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 août 2022

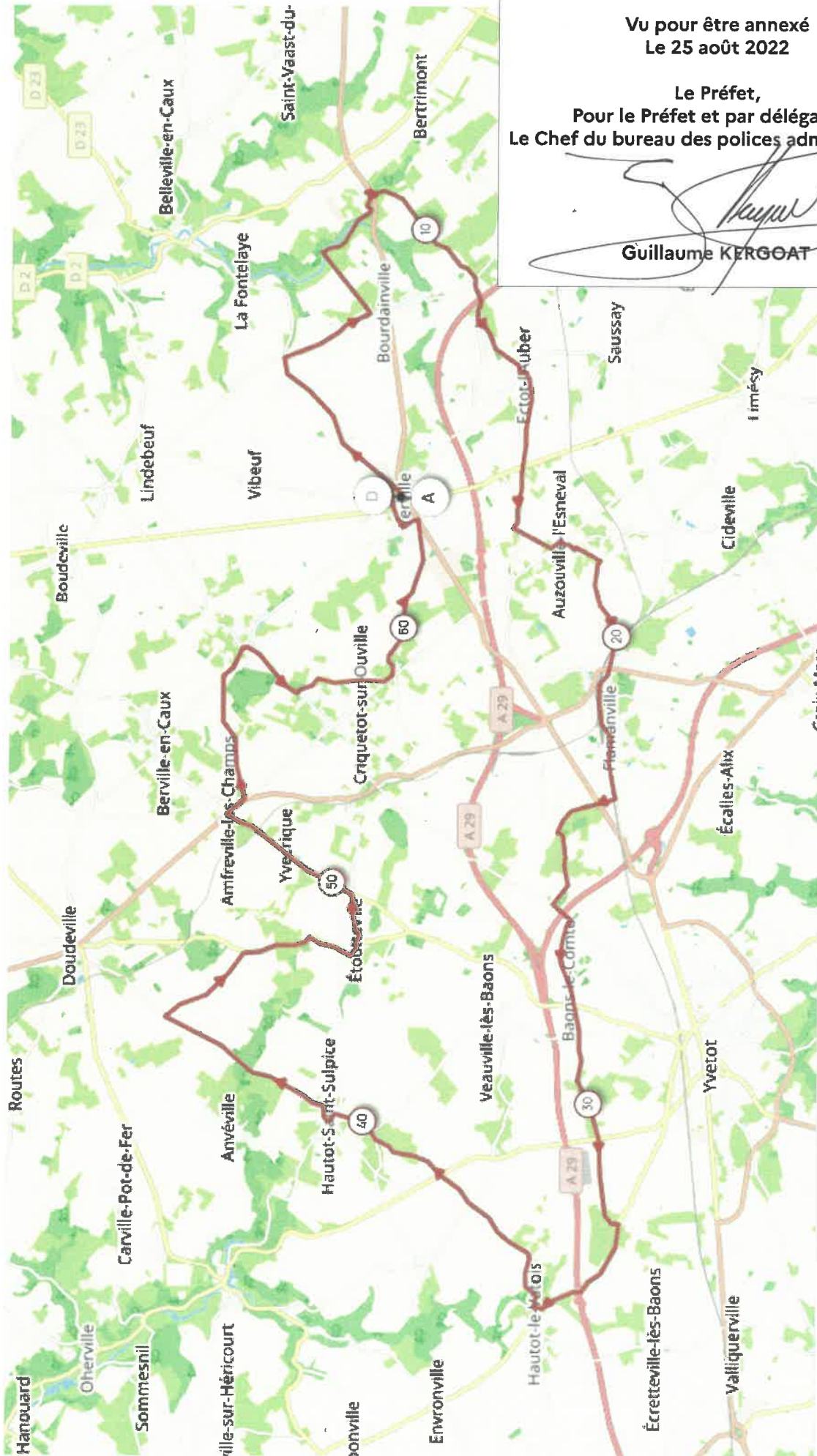
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Distance **63.53 km**
Dénivelé + **393 m**
Dénivelé - **393 m**
Altitude min. **106 m**
Altitude max. **172 m**



Vu pour être annexé
Le 25 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins praticabilité au parcours.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser un tir de feu d'artifice par la mairie
d'Elbeuf le 3 septembre 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la mairie d'Elbeuf, le 3 septembre 2022,
entre 22h30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête à Saint-Aubin-les-Elbeuf**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. BARBÉ David ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Elbeuf, M. MÉRABET Djoudé, le 3 juin 2022, désignant la SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE sise 4 rue d'Évron, 53150 NEAU, sous la responsabilité de M. BARBÉ David, artificier ;
- VU** l'attestation, délivrée le 14 décembre 2021 par la compagnie d'assurances Gritchen Saison Wagner, sise 21 avenue de Messine 75008 PARIS, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE ;
- VU** l'attestation, délivrée le 9 août 2022 par la compagnie d'assurances Paris Nord Assurances Services, sise 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 3 septembre 2022 ;
- VU** les avis à la batellerie ;

- le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France le 22 juin 2022 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique le 1^{er} août 2022 ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 8 août 2022 ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 15 juillet 2022 ;
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 11 août 2022 ;
- le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf le 18 août 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Djoudé MERABET, maire d'Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 3 septembre 2022, entre 22h30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent ou si l'état de sécheresse de la végétation était de nature à provoquer un incendie.

Article 2

Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (pont Jean Jaurès) le samedi 3 septembre 2022 de 22h30 à minuit.

Article 3

Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interdite et est interrompue le 3 septembre 2022, de 22h30 à minuit, sur la Seine, du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Seules sont admises à circuler, dans la zone précitée, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500) ;
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont publiées par les soins de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visibles des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Par ailleurs, un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifices, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'évènement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- **mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant le public ;**
Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.
- une veille par VHF, branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ; pour cela, un moyen de communication en plus du téléphone portable doit être mis en place entre la sécurité nautique et la sécurité à terre (et/ou artificier) ;

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.ouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

4/7

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- s'assurer que les embarcations soient parfaitement visibles (feux réglementaires / éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle) ;
- s'assurer que les règles de navigation fluviale soient respectées, notamment la conformité des embarcations, l'armement de sécurité et les matériels de secourisme ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine, dès sa mise en place, et de bateaux sur la Seine de 22h30 à minuit.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et par le présent arrêté. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15 et police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs, ou de moyens d'extinction, adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'organisateur s'assure que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la préservation de l'environnement, telles que mesures d'extinction à proximité du pas de tir, déchaumage, débroussaillage, évaluation du lieu du pas de tir sur la base du calcul des risques de départ de feu et de propagation éventuelle.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des Voies Navigables de France.

Afin d'optimiser la sécurité, l'organisateur se rapproche d'une association de sécurité civile agréée, dans le but de dimensionner un dispositif de secours à personnes respectant les exigences en termes de moyens humains et matériels pour ce type d'événement.

Article 6

Information Voies navigables de France :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Il doit également le 3 septembre 2022 prendre contact avec Voies navigables de France pour les informer du début du tir et de la fin de tir.

Article 7

Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : prf-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

6/7

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 Publication des mesures temporaires de police :

Voies navigables de France est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

Voies navigables de France se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les maires d'Elbeuf sur Seine et de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. MERABET Djoudé, maire de la commune d'Elbeuf.

À Rouen, le 22 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique intitulée
Quais en fête le samedi 3 septembre 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 10/2022
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Quais en fête » le samedi 3 septembre 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune de Oissel-sur-Seine (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Quais en fête » le dimanche 3 septembre 2022 sur le parcours figurant en annexe I ;
- VU** l'engagement en date du 18 mai 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation en date du 20 mai 2022 référencée Ville de Oissel n° 019375/K par laquelle la SMACL ASSURANCES SA sise 141 avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique Quais en fête le dimanche 3 septembre 2022 à Oissel ;
- VU** l'avis de voies navigables de France (VNF) en date du 26 juillet 2022.
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 29 juillet 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 juillet 2022 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 20 juillet 2022 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 juillet 2022 ;
 - du maire de la commune de Oissel le 18 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La Mairie de Oissel en Seine, représentée par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Quais en fête » et à occuper la Seine, du PK 229,000 au PK 229,900 (pont routier d'Oissel) le dimanche 3 septembre 2022 de 13h00 à 19h00, pour faire naviguer des invités pour des baptêmes sur des embarcations avec départ et arrivée au pontant flottant quai Stalingrad à Oissel, sous réserve de la mise en place d'un dispositif empêchant l'intrusion de véhicules hostiles dans les zones regroupant le public et les participants.

L'organisateur veille à ce que ce dispositif de protection puisse être aisément et rapidement retiré de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur doit s'assurer de l'aisance aquatique des participants.

Article 2

Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par cette manifestation nautique **qui doit se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie est publié par Voies Navigables de France (VNF) afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu, du moment d'exécution de l'événement.

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Article 3

Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4

Respect de certaines dispositions nautiques

L'organisateur doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair. L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Il doit également s'assurer de ces conditions régulièrement avant et pendant toute la manifestation auprès de Météo France, (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet www.meteo.fr).

L'organisateur doit annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation doit impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur dans le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>) ;

L'organisateur doit s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

L'organisateur doit assurer à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

Sécurité de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant et de leur présence effective pendant la manifestation.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Antony BOUCHER, joignable au **06 21 69 20 44** ou au **02 35 66 21 06**.

L'organisateur et le responsable sécurité doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour assurer la sécurité des compétiteurs et du public aux abords de la manifestation et permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas inférieure à 3 mètres ;

- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur doit mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

L'organisateur, le responsable sécurité et les participants doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

L'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 6

Règles de sécurité sur l'eau

L'organisateur doit s'assurer que les encadrants de la manifestation en Seine tiennent compte de la marée et du courant variable de part son intensité et son sens.

L'organisateur doit garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation. Une attention particulière est à porter à ces dispositifs où le risque de chute à l'eau est important.

Le responsable sécurité doit veiller à faire respecter le nombre maximal de personnes autorisées sur ces pontons et à bord de chaque navire accueillant des passagers (capacité réglementaire d'accueil de chaque structure à ne pas dépasser).

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous. Le responsable sécurité doit veiller à ce que chaque personne embarquée sur un bateau dispose de ces dits équipements.

La zone fluviale utilisée doit être encadrée par des embarcations motorisées de sécurité, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis, conformément à la réglementation fluviale.

Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique), diplômés régulièrement recyclés.

Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport.

Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et l'organisateur, sur le canal VHF 10.

Une veille continue sera mise en place sur ce canal jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Le responsable sécurité doit également prendre en compte les plaisanciers qui ne sont pas soumis à la présence à bord de leur embarcation d'un moyen de communication VHF et doit de ce fait prendre toutes dispositions pour les alerter de la manifestation sur ce site.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à deux (2) pour l'évènement du 3 septembre 2022.

L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7

secours

Le dispositif médical mis en place doit comporter un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Le dispositif de premier secours est assuré par :

- l'Unité Mobile de Premiers Secours de Seine-Maritime qui met à disposition 4 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne,
- l'association normande de sécurité nautique aquatique qui met à disposition 1 bateau de secours ainsi qu'une équipe de sauveteurs aquatiques,
- le club de plongée Abyss de Oissel qui met à disposition 1 bateau de sécurité avec plongeurs dont les pilotes possèdent un moyen de transmission de type VHF,

Article 8

dispositions environnementales

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air, et aux divers réseaux (égouts...).

L'organisateur doit veiller à respecter et à faire respecter le milieu naturel, notamment en zone Natura 2000 en interdisant tout accostage et toute installation sur la vasière et en interdisant toute pénétration dans la forêt alluviale.

L'organisateur doit sensibiliser les compétiteurs et le public au respect des zones naturelles.

Il doit également veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du site et de ses alentours, pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci. L'organisateur doit, pour ce faire, mettre des poubelles à disposition des participants et du public pour éviter une pollution type macro-déchets.

A la fin de la manifestation, la zone occupée par la manifestation doit être exempte de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 9

Responsabilité – Assurance

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 10

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ainsi que sur décision de VNF si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 11

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du Bassin de la Seine, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

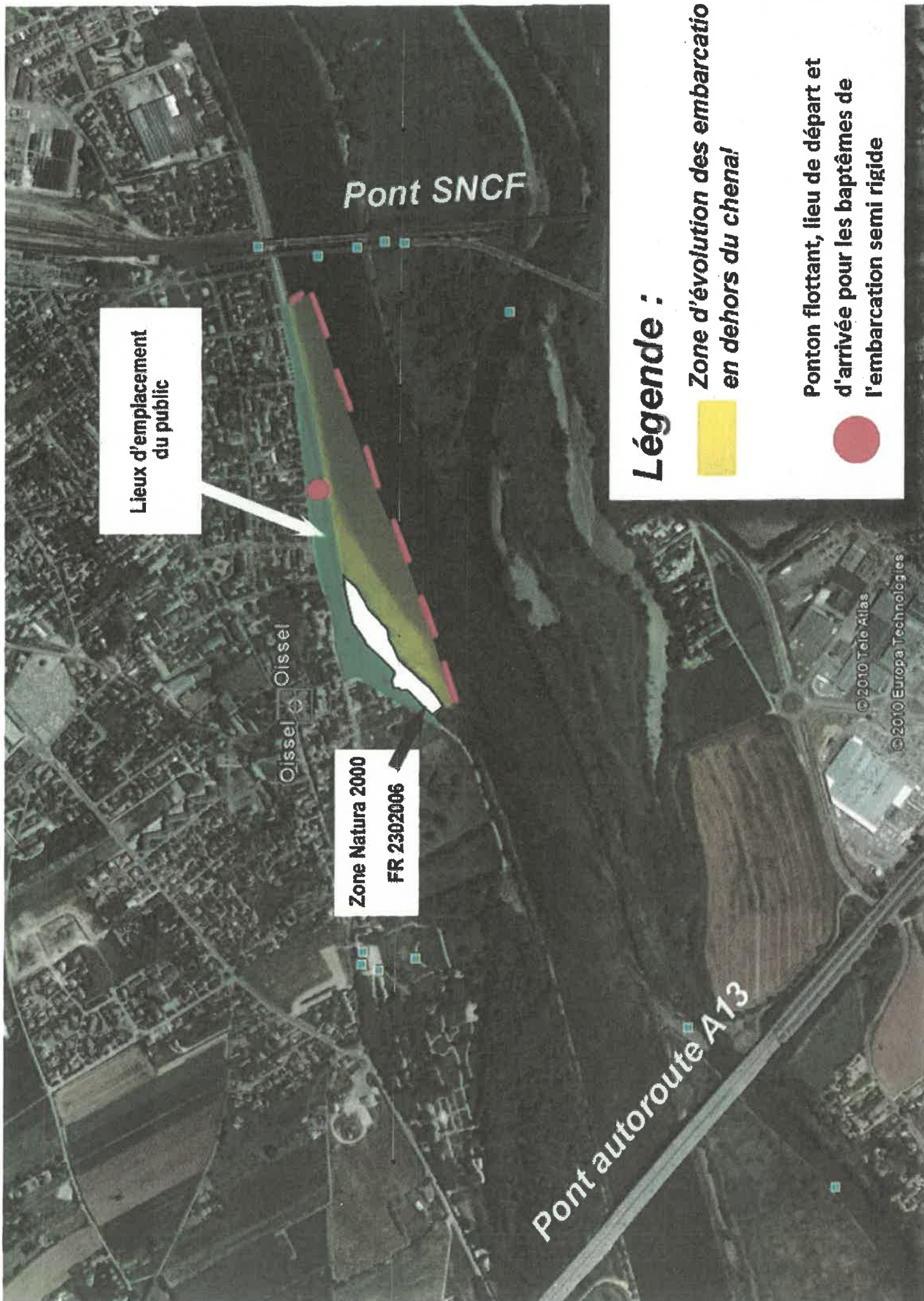
Fait à ROUEN, le 25 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Lieux d'emplacement du public

Zone Natura 2000
FR 2302006

Légende :

 Zone d'évolution des embarcations en dehors du chenal

 Ponton flottant, lieu de départ et d'arrivée pour les baptêmes de l'embarcation semi rigide

© 2010 Teilo Atlas
© 2010 Europa Technologies

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-22-00002

Décision édictant les mesures temporaires
nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté
de la navigation pendant toute la durée du feu
d'artifice tiré par la mairie d'Elbeuf le 3
septembre 2022



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Décision

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré, par la mairie d'Elbeuf, depuis les berges de l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le samedi 3 septembre 2022 ;

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les avis à la batellerie.
- CONSIDÉRANT** l'autorisation préfectorale du 22 août 2022, accordée à M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis les berges de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 3 septembre 2022

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 217,000 et le PK 219,000 le samedi 3 septembre 2022, de 22h30 à minuit.
 - 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
 - 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.
 - 4) Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.
- Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation doivent être utilisées si nécessaire le cas échéant :
- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
 - les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).
- 5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, doivent être respectées.
 - 6) Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 22 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-07-13-00007

AP 13 07 2022 Adhésion Commune d'Albert à la
FDE 80

ARRÊTÉ

Portant adhésion de la commune d'Albert à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albert en date du 29 novembre 2021 sollicitant son adhésion à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 18 janvier 2022 acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Albert et approuvant la modification des statuts de la FDE 80 ;

Vu les avis émis par les collectivités membres de la FDE 80 sur les points précités ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – La commune d' Albert est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à compter de la date du présent arrêté.


Article 2. – Les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

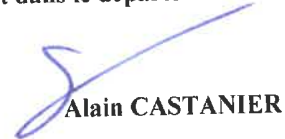
Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale d’Énergie de la Somme et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l’Aisne, de la préfecture du Pas de Calais, de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **13 JUL. 2022**

Le Préfet de l’Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Le secrétaire général chargé de l’administration
de l’État dans le département du Pas-de-Calais


Alain CASTANIER

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Miam GARCIA

Préfecture de la Seine-Maritime
10000 Rouen

02 35 76 00 00

Préfecture de la Seine-Maritime
10000 Rouen

02 35 76 00 00

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

La Fédération exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence : électricité

La Fédération exerce pour ses communes membres et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération,
- l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finaux desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur ou de froid

Dans le domaine de la distribution de chaleur ou de froid, la Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments

B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des Systèmes d'Informations

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la ou les compétences suivantes :

Système d'Informations Géographiques :

- étude, acquisition, intégration et gestion de données géographiques et numériques avec la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Service Public local de la donnée :

- la création d'une plateforme data territoriale, comprenant un volet open data recueillant, stockant sécurisant, traitant, exploitant et mettant à disposition le cas échéant de ces données en respectant le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la protection des données personnelles.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et des navires à quai, en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

2-2-8 – Au titre de la création et de l'entretien des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène

La Fédération exerce aux lieux et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires à quai. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2-2-9 – Dispositifs de vidéoprotection

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence « dispositifs de vidéoprotection » comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo...).

2-2-10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

La Fédération peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou Pôle Métropolitain ou Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieu et place des personnes morales membres disposant de cette compétence.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 ou tout établissement public de coopération intercommunale adhérent pour une compétence optionnelle peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité et notification à la Fédération.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus au sein de collèges constitués des représentants des communes et de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

4-1 Composition du Comité

4-1-1 – Constitution et fonctionnement des collèges des communes

Le territoire de la Fédération est divisé en 16 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent approximativement aux périmètres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

4-1-2 – Election des représentants des collèges des communes au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par les délégués dont le nombre dépend de la population municipale des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 1 délégué.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-1-3 – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Annexe 2)

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent de la Fédération est représenté au sein du Comité de la manière suivante :

- par un délégué titulaire si la population municipale des communes adhérentes est inférieure à 50 000 habitants et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants supplémentaires (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du collège siègent au Comité avec voix délibératives.

4-2 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégué des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'ADEME, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des EPCI membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

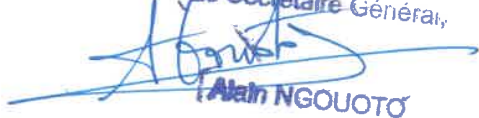
La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves au 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du **13 JUIL. 2022**


Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Pas-de-Calais


Alain CASTANIER

Le Préfet de la Seine-Maritime
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Annexe 1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Secteur AMIENS METROPOLE		34	4
Allonville	738		
Bertangles	627		
Blangy-Tronville	563		
Bovelles	434		
Boves	3 192		
Cagny	1 204		
Cardonnette	518		
Clairy-Saulchoix	370		
Creuse	190		
Dreuil-lès-Amiens	1 653		
Dury	1 430		
Estrées-sur-Noye	270		
Ferrières	477		
Glisy	771		
Grattepanche	318		
Guignemicourt	360		
Hébécourt	538		
Longueau	5 621		
Pissy	281		
Poulainville	1 211		
Querrieu	648		
Remiencourt	175		
Revelles	515		
Rumigny	611		
Sains-en-Amiénois	1 205		
Saint-Fuscien	1 170		
Saint-Saufieu	995		
Saint-Vaast-en-Chaussée	495		
Salouël	3 979		
Saveuse	932		
Seux	168		
Thézy-Glimont	662		
Vaux-en-Amiénois	406		
Vers-sur-Selle	735		
Total Secteur Amiens Métropole	33 462		
Secteur AVRE LUCE NOYE		47	3
Ailly-sur-Noye	2 838		
Arvillers	778		
Aubercourt	81		
Aubvillers	142		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Beaucourt-en-Santerre	176		
Berteaucourt-lès-Thennes	437		
Braches	263		
Cayeux-en-Santerre	121		
Chaussoy-Epagny	581		
Chirmont	119		
Cottenchy	576		
Coullemelle	332		
Démuin	493		
Domart-sur-la-Luce	419		
Dommartin	350		
Esclainvillers	167		
La Faloise	231		
Flers-sur-Noye	506		
Folleville	146		
Fouencamps	208		
Fransures	133		
Fresnoy-en-Chaussée	148		
Grivesnes	407		
Guyencourt-sur-Noye	177		
Hailles	422		
Hallivillers	149		
Hangard	124		
Hangest-en-Santerre	1 016		
Ignaucourt	76		
Jumel	518		
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	173		
Louvrechy	200		
Mailly-Raineval	299		
Mézières-en-Santerre	589		
Moreuil	3 980		
Morisel	518		
La Neuville-Sire-Bernard	285		
Le Plessier-Rozainvillers	755		
Le Quesnel	792		
Quiry-le-Sec	325		
Rogy	126		
Rouvrel	306		
Sauvillers-Mongival	175		
Sourdon	325		
Thennes	563		
Thory	195		
Villers-aux-Erables	127		
Total Secteur Avre Luce Noye	21 867		
Secteur de la BAIE DE SOMME		43	5
Abbeville	22 946		
Arrest	869		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Bailleul	266		
Bellancourt	513		
Bettencourt-Rivière	230		
Boismont	475		
Bray-lès-Mareuil	240		
Brutelles	207		
Cambron	724		
Caours	603		
Cayeux-sur-Mer	2 477		
Citerne	238		
Condé-Folie	916		
Dodelainville	339		
Drucat	921		
Eaucourt-sur-Somme	424		
Epagne-Epagnette	544		
Eronnelle	511		
Estréboeuf	243		
Fontaine-sur-Somme	518		
Franleu	552		
Frucourt	132		
Grand-Laviers	433		
Hallencourt	1 325		
Huppy	785		
Lanchères	915		
Liercourt	359		
Limeux	141		
Longpré-les-Corps-Saints	1 660		
Mareuil-Caubert	825		
Mérélessart	197		
Mons-Boubert	558		
Neufmoulin	361		
Pendé	1 069		
Saigneville	393		
Saint-Blimont	878		
Saint-Valery-sur-Somme	2 510		
Sorel-en-Vimeu	213		
Vauchelles-les-Quesnoy	851		
Vaudricourt	395		
Vaux-Marquenneville	87		
Wiry-au-Mont	121		
Yonval	227		
Total Secteur de la Baie de Somme	49 191		
Secteur EST DE LA SOMME		38	2
Athies	594		
Béthencourt-sur-Somme	129		
Billancourt	173		
Breuil	46		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Brouchy	512		
Buverchy	49		
Cizancourt	34		
Croix-Moligneaux	278		
Curchy	298		
Douilly	240		
Ennemain	262		
Epénancourt	123		
Esmery-Hallon	767		
Falvy	150		
Ham	4 611		
Hombleux (fusion avec Grécourt)	1 180		
Languevoisin-Quiquery	195		
Licourt	400		
Matigny	503		
Mesnil-Saint-Nicaise	561		
Monchy-Lagache	643		
Morchain	352		
Moyencourt	317		
Nesle	2 339		
Offoy	217		
Pargny	205		
Potte	103		
Quivières	142		
Rethonvillers	366		
Rouy-le-Grand	107		
Rouy-le-Petit	112		
Saint-Christ-Briost	437		
Sancourt	267		
Tertry	156		
Ugny-l'Equipée	40		
Villecourt	58		
Voyennes	603		
Y	92		
Total Secteur Est de la Somme	17 661		
Secteur du GRAND ROYE		61	2
Andechy	269		
Armancourt	33		
Assainvillers	108		
Ayencourt	192		
Balâtre	72		
Becquigny	131		
Beuvraignes	860		
Biarre	67		
Bouillancourt-la-Bataille	155		
Boussicourt	87		
Bus-la-Mésière	167		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Cantigny	114		
Le Cardonnois	83		
Carrépuis	272		
Champien	276		
Courtemanche	102		
Crémery	121		
Cressy-Omencourt	123		
Damery	235		
Dancourt-Popincourt	155		
Davenescourt	563		
L'Echelle-Saint-Aurin	53		
Erches	187		
Ercheu	785		
Etalon	136		
Etelfay	378		
Faverolles	161		
Fescamps	138		
Fignières	154		
Fonches-Fonchette	164		
Fontaine-sous-Montdidier	108		
Fresnoy-lès-Roye	293		
Goyencourt	94		
Gratibus	182		
Grivillers	86		
Gruny	324		
Guerbigny	293		
Hattencourt	291		
Herly	45		
Laboissière-en-Santerre	150		
Laucourt	203		
Liancourt-Fosse	301		
Lignières	137		
Malpart	78		
Marché-Allouarde	53		
Marestmontiers	113		
Marquivillers	188		
Mesnil-Saint-Georges	188		
Piennes-Onvillers	363		
Remaugies	132		
Roiglise	155		
Rollot	751		
Roye	5 786		
Rubescourt	134		
Saint-Mard	165		
Tilloloy	353		
Trois-Rivières	1 504		
Verpillières	165		
Villers-lès-Roye	274		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Villers-Tournelle	155		
Warsy	143		
Total Secteur du Grand Roye	19 548		
Secteur HAUTE SOMME		62	3
Aizecourt-le-Bas	54		
Aizecourt-le-Haut	67		
Allaines	466		
Barleux	230		
Bernes	352		
Biaches	384		
Bouchavesnes-Bergen	291		
Bouvincourt-en-Vermandois	151		
Brie	331		
Buire-Courcelles	234		
Bussu	213		
Cartigny	745		
Cléry-sur-Somme	546		
Combles	765		
Devise	50		
Doingt	1 427		
Driencourt	92		
Epehy	1 145		
Equancourt	298		
Estrées-Mons	606		
Eterpigny	168		
Etricourt-Manancourt	531		
Feuillères	147		
Fins	277		
Flaucourt	291		
Flers	195		
Ginchy	61		
Gueudecourt	94		
Guillemont	137		
Guyencourt-Saulcourt	140		
Hancourt	92		
Hardecourt-aux-Bois	84		
Hem-Monacu	128		
Herbécourt	224		
Hervilly	189		
Hesbécourt	57		
Heudicourt	507		
Lempire	100		
Lesboeufs	182		
Liéramont	227		
Longavesnes	86		
Longueval	271		
Marquaix	200		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Maurepas	197		
Mesnil-Bruntel	288		
Mesnil-en-Arrouaise	126		
Moislains	1 201		
Morval	94		
Nurlu	387		
Poeuilly	121		
Rancourt	198		
Roisel	1 613		
Ronssoy	587		
Sailly-Saillisel	477		
Sorel	162		
Templeux-la-Fosse	140		
Templeux-le-Guérand	172		
Tincourt-Boucly	356		
Villers-Carbonnel	366		
Villers-Faucon	588		
Vraignes-en-Vernandois	142		
Ytres	435		
Total Secteur Haute Somme	20 485		
Secteur NIÈVRE ET SOMME		36	3
Ailly-sur-Somme	2 967		
Argoeuves	542		
Belloy-sur-Somme	752		
Berteaucourt-les-Dames	1 162		
Bettencourt-Saint-Ouen	619		
Bouchon	155		
Bourdon	385		
Breilly	685		
Canaples	706		
Cavillon	103		
La Chaussée-Tirancourt	659		
Crouy-Saint-Pierre	346		
Domart-en-Ponthieu	1 094		
L'Etoile	1 194		
Flixecourt	3 173		
Fourdrinoy	417		
Franqueville	177		
Fransu	176		
Halloy-lès-Pernois	343		
Hangest-sur-Somme	775		
Havernas	394		
Lanches-Saint-Hilaire	131		
Le Mesge	176		
Pernois	735		
Picquigny	1 337		
Ribeaucourt	250		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Saint-Léger-lès-Domart	1 855		
Saint-Ouen	1 907		
Saint-Sauveur	1 376		
Saisseval	239		
Soues	125		
Surcamps	64		
Vauchelles-lès-Domart	125		
Vignacourt	2 368		
Ville-le-Marclet	473		
Yzeux	267		
Total Nièvre et Somme	28 252		
Secteur du PAYS DU COQUELICOT		65	3
Acheux-en-Amiénois	593		
Albert	9 779		
Arquèves	165		
Auchonvillers	143		
Authie	286		
Authuille	165		
Aveluy	522		
Bayencourt	79		
Bazentin	79		
Beaucourt-sur-l'Ancre	95		
Beaumont-Hamel	215		
Bécardel-Bécourt	160		
Bertrancourt	223		
Bouzincourt	550		
Bray-sur-Somme	1 276		
Buire-sur-l'Ancre	310		
Bus-lès-Artois	134		
Cappy	535		
Carnoy-Mametz	285		
Chuignolles	152		
Coigneux	49		
Colincamps	88		
Contalmaison	118		
Courcelette	154		
Courcelles-au-Bois	82		
Curly	168		
Dernancourt	540		
Eclusier-Vaux	81		
Englebelmer	299		
Etinehem-Méricourt	592		
Forceville	175		
Fricourt	490		
Frise	183		
Grandcourt	176		
Harponville	180		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Hédauville	126		
Hérissart	614		
Irles	113		
Laviéville	171		
Léalvillers	167		
Louvencourt	281		
Mailly-Maillet	624		
Maricourt	178		
Marieux	122		
Méaulte	1 254		
Mesnil-Martinsart	238		
Millencourt	211		
Miraumont	664		
Montauban-de-Picardie	214		
Morlancourt	371		
La Neuville-lès-Bray	266		
Ovillers-la-Boisselle	446		
Pozières	266		
Puchevillers	555		
Pys	120		
Raincheval	282		
Saint-Léger-lès-Authie	89		
Senlis-le-Sec	294		
Suzanne	186		
Thiepval	129		
Thièvres	62		
Toutencourt	461		
Varennes	220		
Vauchelles-lès-Authie	151		
Ville-sur-Ancre	271		
Total Secteur du Pays du Coquelicot	28 267		
Secteur du PONTHEU-MARQUENTERRE		72	4
Agenvillers	228		
Ailly-le-Haut-Clocher	966		
Argoules	326		
Arry	212		
Bernay-en-Ponthieu	231		
Le Boisle	363		
Boufflers	122		
Brailly-Cornehotte	241		
Brucamps	139		
Buigny-l'Abbé	311		
Buigny-Saint-Maclou	517		
Bussus-Bussuel	297		
Canchy	322		
Cocquerel	229		
Coulouvillers	231		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Cramont	303		
Crécy-en-Ponthieu	1 436		
Le Crotoy	2 012		
Dominois	177		
Dompierre-sur-Authie	401		
Domqueur	311		
Domvast	350		
Ergnies	180		
Estrées-lès-Crécy	391		
Favières	462		
Fontaine-sur-Maye	161		
Forest-l'Abbaye	301		
Forest-Montiers	399		
Fort-Mahon-Plage	1 259		
Francières	194		
Froyelles	105		
Gapennes	281		
Gorenflos	254		
Gueschart	335		
Hautvillers-Ouville	580		
Lamotte-Buleux	352		
Ligescourt	219		
Long	621		
Machiel	156		
Machy	127		
Maison-Ponthieu	274		
Maison-Roland	106		
Mesnil-Domqueur	88		
Millencourt-en-Ponthieu	359		
Mouflers	93		
Nampont	248		
Neuilly-le-Dien	96		
Neuilly-l'Hôpital	323		
Nouvion	1 316		
Noyelles-en-Chaussée	243		
Noyelles-sur-Mer	730		
Oneux	389		
Ponches-Estruval	101		
Ponthoile	615		
Pont-Remy	1 469		
Port-le-Grand	283		
Quend	1 396		
Regnière-Ecluse	126		
Rue	3 101		
Sailly-Flibeaucourt	1 037		
Saint-Quentin-en-Tourmont	282		
Saint-Riquier	1 258		
Le Titre	358		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vercourt	93		
Villers-sous-Ailly	181		
Villers-sur-Authie	474		
Vironchaux	491		
Vitz-sur-Authie	127		
Vron	837		
Yaucourt-Bussus	244		
Yvrench	304		
Yvrencheux	127		
Total du Secteur du Ponthieu-Marquenterre	33 271		
Secteur SOMME SUD-OUEST		118	4
Airaines	2 378		
Allery	793		
Andainville	254		
Arguel	29		
Aumâtre	180		
Aumont	145		
Avelesges	57		
Avesnes-Chaussoy	64		
Bacouel-sur-Selle	501		
Beaucamps-le-Jeune	202		
Beaucamps-le-Vieux	1 421		
Belleuse	357		
Belloy-Saint-Léonard	92		
Bergicourt	145		
Bermesnil	222		
Bettembos	102		
Blangy-sous-Poix	181		
Bosquel	334		
Bougainville	448		
Brassy	74		
Briquemesnil-Floxicourt	269		
Brocourt	98		
Bussy-lès-Poix	101		
Camps-en-Amiénois	188		
Cannessières	70		
Caulières	206		
Cerisy-Buleux	266		
Contre	153		
Conty	1 735		
Courcelles-sous-Moyencourt	139		
Courcelles-sous-Thoix	69		
Croixrault	434		
Dromesnil	94		
Epaumesnil	133		
Eplèsier	361		
Equennes-Eramecourt	296		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Essertaux	262		
Etréjust	44		
Famechon	266		
Fleury	223		
Fluy	332		
Fontaine-le-Sec	154		
Forceville-en-Vimeu	238		
Fossemanant	93		
Foucaucourt-Hors-Nesle	80		
Fourcigny	193		
Framicourt	176		
Frémontiers	154		
Fresnes-Tilloloy	203		
Fresneville	105		
Fresnoy-Andainville	86		
Fresnoy-au-Val	243		
Frettecuisse	74		
Fricamps	176		
Gauville	346		
Guizancourt	127		
Hescamps	516		
Heucourt-Croquoison	117		
Hornoy-le-Bourg	1 679		
Inval-Boiron	113		
Lachapelle	85		
Lafresguimont-Saint-Martin	550		
Laleu	117		
Lamaronde	65		
Lignières-Châtelain	385		
Lignières-en-Vimeu	111		
Liomer	397		
Marlers	141		
Le Mazis	106		
Meigneux	175		
Méréaucourt	6		
Méricourt-en-Vimeu	103		
Métigny	118		
Molliens-Dreuil	958		
Monsures	227		
Montagne-Fayel	145		
Morvillers-Saint-Saturnin	406		
Mouflières	86		
Moyencourt-lès-Poix	181		
Namps-Maisnil	987		
Nampty	289		
Neslette	81		
Neuville-au-Bois	153		
Neuville-Coppegueule	521		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Ô-de-Selle	1 205		
Offignies	74		
Oisemont	1 171		
Oissy	221		
Oresmaux	930		
Plachy-Buyon	878		
Poix-de-Picardie	2 408		
Prouzel	552		
Le Quesne	267		
Quesnoy-sur-Airaines	441		
Quevauvillers	1 102		
Rambures	343		
Riencourt	178		
Saint-Aubin-Montenoy	225		
Saint-Aubin-Rivière	111		
Saint-Germain-sur-Bresle	206		
Saint-Léger-sur-Bresle	81		
Saint-Maulvis	267		
Sainte-Segrée	57		
Saulchoy-sous-Poix	71		
Senarpont	647		
Sentelie	208		
Tailly	59		
Thieulloy-l'Abbaye	372		
Thieulloy-la-Ville	144		
Thoix	144		
Le Translay	248		
Velennes	149		
Vergies	163		
Villeroy	190		
Villers-Campsart	152		
Vraignes-lès-Hornoy	96		
Warlus	222		
Woirel	60		
Total Secteur Somme Sud-Ouest	38 626		
Secteur TERRE DE PICARDIE		43	2
Ablaincourt-Pressoir	266		
Assevillers	296		
Bayonvillers	340		
Beaufort-en-Santerre	204		
Belloy-en-Santerre	149		
Berny-en-Santerre	154		
Bouchoir	293		
Caix	740		
Chaulnes	2 083		
La Chavatte	73		
Chilly	183		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Chuignes	134		
Dompierre-Becquincourt	706		
Estrées-Deniécourt	330		
Fay	103		
Folies	146		
Fontaine-lès-Cappy	51		
Foucaucourt-en-Santerre	268		
Fouquescourt	158		
Framerville-Rainecourt	461		
Fransart	151		
Fresnes-Mazancourt	139		
Guillaucourt	440		
Hallu	177		
Harbonnières	1 641		
Herleville	183		
Hypercourt	731		
Lihons	442		
Marchépot-Misery	599		
Maucourt	180		
Méharicourt	589		
Parvillers-le-Quesnoy	233		
Proyart	695		
Punchy	87		
Puzeaux	298		
Rosières-en-Santerre	3 008		
Rouvroy-en-Santerre	212		
Soyécourt	182		
Vauvillers	246		
Vermandovillers	150		
Vrély	437		
Warvillers	150		
Wiencourt-l'Equipée	263		
Total Secteur Terre de Picardie	18 371		
Secteur du TERRITOIRE NORD PICARDIE		65	4
Agenville	91		
Autheux	120		
Authieule	409		
Barly	177		
Bavelincourt	106		
Béalcourt	104		
Beaucourt-sur-l'Hallue	298		
Beaumetz	226		
Beauquesne	1 339		
Beauval	2 095		
Béhencourt	333		
Bernâtre	32		
Bernaville	1 070		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Berneuil	257		
Boisbergues	78		
Bonneville	331		
Bouquemaison	503		
Brévillers	108		
Candas	1 100		
Coisy	340		
Contay	364		
Conteville	211		
Domesmont	45		
Domléger-Longvillers	302		
Doullens	6 106		
Epécamps	5		
Fienvillers	686		
Flesselles	2 063		
Fréchencourt	263		
Frohen-sur-Authie	233		
Gézaincourt	428		
Gorges	40		
Grouches-Luchuel	586		
Hem-Hardinval	363		
Heuzecourt	169		
Hiermont	150		
Humbercourt	268		
Longuevillette	77		
Luceux	534		
Maizicourt	192		
Le Meillard	154		
Mézerolles	188		
Mirvaux	144		
Molliens-au-Bois	322		
Montigny-sur-l'Hallue	205		
Montigny-les-Jongleurs	95		
Montonvillers	82		
Fieffes-Montrelet	327		
Naours	1 080		
Neuvillette	222		
Occoches	127		
Outrebois	312		
Pierregot	280		
Prouville	314		
Rainneville	997		
Remaisnil	29		
Rubempré	726		
Saint-Acheul	27		
Saint-Gratien	377		
Talmas	1 067		
Terramesnil	310		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vadencourt	100		
La Vicogne	252		
Villers-Bocage	1 422		
Wargnies	89		
Total Secteur du Territoire Nord Picardie	31 450		
Secteur VAL DE SOMME		33	3
Aubigny	505		
Baizieux	207		
Bonnay	237		
Bresle	128		
Bussy-lès-Daours	381		
Cachy	282		
Cerisy	531		
Chipilly	171		
Corbie	6 283		
Daours	797		
Fouilloy	1 837		
Franvillers	513		
Gentelles	640		
Le Hamel	501		
Hamelet	630		
Heilly	424		
Hénencourt	195		
Lahoussoye	471		
Lamotte-Brebière	222		
Lamotte-Warfusée	703		
Marcelcave	1 239		
Méricourt-l'Abbé	604		
Morcourt	312		
Pont-Noyelles	840		
Ribemont-sur-Ancre	679		
Sailly-Laurette	314		
Sailly-le-Sec	352		
Treux	249		
Vaire-sous-Corbie	288		
Vaux-sur-Somme	308		
Vecquemont	540		
Villers-Bretonneux	4 464		
Warloy-Baillon	758		
Total Secteur Val de Somme	26 605		
Secteur du VIMEU		25	3
Acheux-en-Vimeu	528		
Aigneville	890		
Béhen	509		
Béthencourt-sur-Mer	968		
Bourseville	699		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vismes	483		
Total Secteur Aumale-Blangy-sur-Bresle	4 424		
TOTAL GÉNÉRAL	408 932	765	48

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.
Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du ~~13 JUIL. 2022~~.

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Pas-de-Calais**



Alain CASTANIER

Le Préfet de la Seine-maritime,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Mylène GARCIA

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Cahon	199		
Chépy	1 252		
Ercourt	122		
Feuquières-en-Vimeu	2 570		
Fressenneville	2 207		
Friville-Escarbotin	4 569		
Grébault-Mesnil	220		
Huchenneville	665		
Méneslies	310		
Miannay	564		
Moyenneville	716		
Nibas	853		
Ochancourt	317		
Quesnoy-le-Montant	564		
Toeufles	299		
Tours-en-Vimeu	818		
Tully	548		
Valines	636		
Woincourt	1 268		
Yzengremer	514		
Total Secteur du Vimeu	22 805		
Secteur des VILLES-SŒURS		13	2
Allenay	250		
Ault	1 464		
Beauchamps	996		
Bouvaincourt-sur-Bresle	868		
Buigny-lès-Gamaches	414		
Dargnies	1 246		
Embreville	557		
Friaucourt	742		
Gamaches	2 548		
Mers-les-Bains	2 825		
Oust-Marest	630		
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1 291		
Woignarue	816		
Total Secteur des Villes-Sœurs	14 647		
Secteur AUMALE-BLANGY-SUR-BRESLE		10	1
Biencourt	133		
Bouillancourt-en-Séry	550		
Bouttencourt	931		
Frettemeule	324		
Maisnières	516		
Martainneville	422		
Ramburelles	280		
Saint-Maxent	392		
Tilloy-Florville	393		

Annexe 2

EPCI à fiscalité propre susceptibles d'adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme :

NOM	Nombre Habitants (au 01/01/2020)	Nombre communes	Nombre délégués EPCI
SECTEUR DU GRAND AMIENS			
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	180 816	39	4
Communauté de Communes Avre, Luce, Noye	21 867	47	1
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot	28 416	65	1
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie	31 450	65	1
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest	38 782	119	1
Communauté de Communes Nièvre et Somme	28 252	36	1
Communauté de Communes du Val de Somme	26 605	33	1
Communauté de Commune du Grand Roye	25 803	62	1
SECTEUR BAIE DE SOMME 3 VALLEES			
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49 191	43	1
Communauté de Communes du Vimeu	22 805	25	1
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	33 144	71	1
SECTEUR SANTERRE HAUTE SOMME			
Communauté de Communes Terre de Picardie	18 371	43	1
Communauté de Communes Haute Somme	27 435	60	1
Communauté de Communes Est de la Somme	20 308	41	1
SECTEUR BRESLE-YÈRES			
Communauté de Communes des Villes Sœurs	37 550	28	1
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle	22 189	44	1
TOTAL			19

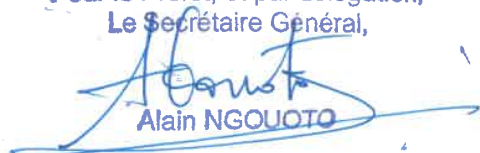
EPCI adhérents à la date de signature de l'arrêté préfectoral (13) :

Communauté de Communes Avre Luce Noye
 Communauté de Communes du Pays de Coquelicot
 Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie
 Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
 Communauté de Communes Nièvre et Somme
 Communauté de Commune du Grand Roye
 Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
 Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre
 Communauté de Communes Terre de Picardie
 Communauté de Communes Haute Somme
 Communauté de Communes Est de la Somme
 Communauté de Communes des Villes Sœurs
 Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 13 JUIL. 2022.

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Pas-de-Calais


Alain CASTANIER

Le Préfet de la Seine-maritime,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-23-00001

Arrêté n°22-047 du 23 août 2022 portant
délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-047 du 23 août 2022
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, sous-préfet de Dieppe
par intérim**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Gilles QUENEHERVE est désigné en qualité de sous-préfet de Dieppe par intérim à compter du 29 août 2022.

À cette fin, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de Dieppe par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :


- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau et adjointe de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général ;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Corinne TAILLEFER, cheffe du bureau des affaires économiques et sociales par intérim, pour les attributions de son bureau ;
- M. Frédéric BAILLEUL, chef du pool accueil, pour les attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Alexandre LE MOLLÉ, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 29 août 2022.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-23-00002

Arrêté n°22-048 du 23 août 2022 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Pascal
GABET



**Arrêté n° 22-048 du 23 août 2022
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants :

MINISTÈRE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	Régional Central
			Sécurité ferroviaire	Régional
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDDAT)	217	CPPEEDDAT	Régional
7	Contribution aux dépenses immobilières	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Central
7	Écologie (Plan de relance)	362	Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté n° 22-043 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-24-00001

Arrêté n°22-049 du 24 août 2022 portant
délégation de signature à M. Bernard COUSIN



**Arrêté n° 22-049 du 24 août 2022
portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 14/0892/A en date du 2 juillet 2014 portant détachement de M. Bernard COUSIN dans un emploi de directeur des services de préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant des compétences de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales, par Mme Émilie GITZHOFER, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'utilité publique et de l'environnement et par M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, chef du bureau des affaires juridiques.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice relatives aux expulsions locatives ;
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité ;
- les courriers de notification des décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les avis et mémoires transmis au président de la commission nationale d'aménagement commercial.

Article 3 – Délégation de signature est également donnée, dans la limite des correspondances courantes n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et à l'exclusion de tous actes et décisions à portée financière, aux agents ci-dessous désignés :

Bureau des affaires juridiques :

- M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, chef du bureau des affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Loïc BRANGER, attaché, adjoint au chef du bureau.

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

- Mme Émilie GITZHOFER, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie GITZHOFER, cheffe du bureau de l'utilité publique et de l'environnement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Tatiana CASTELLO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau.

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

- M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Clément GEORGES, attaché, adjoint au chef du bureau.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Vanessa BOUCAUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Rachida OMARRI, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chargés de mission

-Mme Brigitte BAHRI, en matière de coordination interministérielle, d'élaboration et de mise en œuvre de la politique immobilière de l'État au plan départemental et mobilisation du foncier de l'État, de suivi budgétaire des crédits contentieux départementaux (réfèrent départemental) et du dossier de rénovation de la cité administrative,

-M. Thierry RIBEAUCOURT, en matière d'archives, d'opérations de revitalisation du territoire, d'infrastructures, de tutelle de la chambre d'agriculture et de projets petites villes de demain,

-Mme Cécile CANNELLA, pour l'opération de rénovation de la cité administrative.

Article 4 – Pour l'opération de rénovation de la cité administrative, délégation est donnée à M. Bernard COUSIN pour contresigner les bordereaux de suivi de déchets dangereux établis par l'entreprise de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Cécile CANNELLA, attachée, chargée de mission.

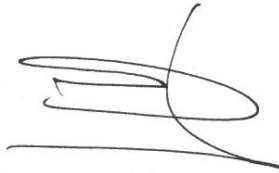
Article 5 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 6 – L'arrêté n° 21-034 du 24 mars 2021 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-24-00002

Arrêté n°22-050 du 24 août 2022 portant
délégation de signature à M. Marc RENAUD



Bureau des affaires juridiques

Arrêté n° 22-050 du 24 août 2022

portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu l'arrêté n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Direction

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 - Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Thomas LEFEVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LEFEVRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Hélène LEFEVRE, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section intercommunalité et conseil aux collectivités locales ;
- M. Claude LECOQ, chef de la section contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEFEVRE, de Mme LEFEVRE et de M. LECOQ, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 - Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LIÉBART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LIÉBART et de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFEVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 - Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle STURM, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Sarah LEFEBVRE, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections ;
- M. Anthony PAUWELS, chef de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STURM, Mme LEFEBVRE et de M. PAUWELS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFEVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la citoyenneté et de la légalité devront être signés dans les conditions suivantes :

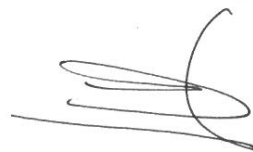
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 7 - L'arrêté n° 21-077 du 9 septembre 2021 est abrogé.

Article 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-24-00003

Arrêté n°22-051 du 24 août 2022 portant
délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 22-051 du 24 août 2022
portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU,
directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les décisions de fermeture d'établissements visées à l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation et les arrêtés portant prescriptions spéciales concernant celles soumises au régime de la déclaration ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional
134	Développement des entreprises et régulations	Régional
181	Prévention des risques	Régional
113	Paysages, eau et biodiversité	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Thanya LAHLOU pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « préfecture 76 » du BOP suivant :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 5)	Régional
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 6)	Régional

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Thanya LAHLOU peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT).

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

1 – Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – Dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale de la protection des populations :

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-08-19-00002

Avis favorable 2022-03 de la CDAC du 18 août
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT
Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **19 AOUT 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 18 août 2022, sous la présidence de Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2022-03** concernant la demande d'extension de l'ensemble commercial « Les Voiles » à Saint-Léonard par la création d'une cellule commerciale de 470 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°0766002200009 déposée à la mairie de Saint-Léonard le 22 juin 2022 par la SCCV SAINT LEONARD GRAN'VOILE, dont le siège social est situé 2 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350), agissant en qualité de promoteur et/ou future propriétaire des constructions, enregistrée le 29 juin 2022 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension de l'ensemble commercial « Les Voiles » par la création d'une cellule commerciale de 470 m² à Saint-Léonard (76400), Rue de la Briqueterie ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 août 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création d'une cellule commerciale sans enseigne de secteur 2 de 470m² au sein de l'ensemble commercial « Les Voiles » à Saint Léonard, qui porterait sa surface totale de vente autorisée à 14 280 m² ;
- que cette cellule demandée sans enseigne, pourrait accueillir le déplacement avec extension du magasin Bureau Vallée, et que la cellule laissée vacante par ce dernier pourrait accueillir un magasin Cuisines Schmidt, sans que, pour autant, cela ne soit acté à ce jour ;
- que le projet est en accord avec la loi du 3 janvier 1986, dite loi « Littoral », en s'installant au sein d'un ensemble commercial existant ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Hautes Falaises a été approuvé le 14 mars 2014 et modifié le 11 décembre 2018 ;
- que le projet respecte les orientations du SCOT en s'implantant au sein d'une zone d'activité commerciale (ZACOM), afin de respecter la gestion économe de l'espace ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de l'agglomération Fécamp Caux Littoral, dont fait partie la commune de Saint-Léonard, a été approuvé le 18 décembre 2019 ;
- que le projet respecte le PLUi en s'implantant en zone UAc, secteur urbain à vocation d'activités commerciales, et en développant une cellule commerciale de plus de 400m² dans une construction commerciale existante, ce qui permet de développer une stratégie d'attractivité et de développement du territoire tout en préservant le centre-ville de Fécamp ;

- que la surface de vente demandée ne correspond pas aux formats de locaux vacants situés en centre-ville ;
- que les infrastructures routières sont existantes et que la réalisation du projet ne modifie pas les conditions d'accès au site ;
- que l'accroissement du trafic routier suite à la création du projet ne doit pas perturber les flux de circulation, les infrastructures présentes étant suffisantes pour supporter les nouveaux flux ;
- que des cheminements piétons sont déjà existants et connectés avec ceux de l'ensemble commercial, permettant aux habitants de la commune de se rendre sur le site en 15 minutes ;
- que des voies cyclistes sont reliées à la zone et qu'un arrêt de transport en commun est situé à 50 mètres ;
- que l'aire de stationnement doit être modifiée avec la transformation de 8 places en 8 places dédiées au rechargement des véhicules électriques, et l'ajout de 4 places de stationnement pour vélos ;
- que l'ensemble du projet est prévu en conformité avec la Règlementation Thermique 2012 (RT 2012) ;
- que l'ensemble des éclairages est en LED, avec commande par cellule crépusculaire ou détecteurs de présence ;
- que les eaux pluviales des toitures et voiries sont acheminées vers des bassins de rétention déjà existants en bordure de la D925, et qu'une partie doit être récupérée dans une cuve permettant l'entretien des espaces verts et l'alimentation des sanitaires du magasin ;
- que le projet permettrait la création d'environ 5 emplois en équivalent temps plein.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (0 non, 1 abstention et 6 oui sur 7 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Bernard HOGUET, maire de Saint-Léonard, commune d'implantation ;
- monsieur Pascal DONNET, vice-président en charges des relations avec les communes, désigné par la communauté de communes Fécamp Caux Littoral Agglomération dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Laurent VASSET, président du Syndicat mixte des Hautes Falaises chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- monsieur David GUERIN, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

S'est abstenue :

- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 18 août 2022, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCCV SAINT LEONARD GRAN'VOILE, dont le siège social est situé 2 rue du Commerce à CORMONTREUIL (51350), visant à l'extension de l'ensemble commercial « Les Voiles » par la création d'une cellule commerciale de 470 m² à Saint-Léonard (76400), Rue de la Briqueterie, portant la surface totale de vente autorisée de l'ensemble commercial à 14 280 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-08-11-00003

Arrêté portant ouverture du recrutement, par la
voie contractuelle, de travailleurs handicapés
dans le corps des secrétaires administratifs de
classe normale de I Intérieur en région
Normandie - SESSION 2022 -



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

**Arrêté portant ouverture du recrutement, par la voie contractuelle, de
travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe
normale de l'Intérieur en région Normandie**

- SESSION 2022 -

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995,

Vu le décret 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires

communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'autorisation ministérielle du 28 février 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement de secrétaire administratif de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - Est autorisé, au titre de l'année 2022, le recrutement, par la voie contractuelle, de travailleurs handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur, pour la région Normandie

Article 2 – Un poste est ouvert au recrutement au sein de la préfecture de l'Orne, à Alençon :

- Chargé du suivi des dossiers SIV et des opérations électorales

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures, **par voie postale uniquement**, est fixée au **27 septembre 2022** terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers sont à transmettre à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime
Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences
Unité recrutement concours
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX,

Tout dossier mal renseigné sera rejeté.

Article 4 - La procédure et les modalités de ce recrutement sont détaillées dans l'avis joint au présent arrêté et seront publiées sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique : Accueil > Politiques publiques > Economie, emploi, entreprises, finances publiques > Recrutement et concours > Recrutement

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-maritime.

Fait à ROUEN, le **11 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-08-19-00004

37ème course de côte d'Arques la Bataille, les 10
et 11 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 19 août 2022
portant autorisation d'organiser la "37^{ème} course de côte d'Arques"
les 10 et 11 septembre 2022 à ARQUES LA BATAILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n°22-039 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 11 juin 2022 par M. Jérôme NORMAND, président de l'association Arques auto sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Association Sportive Automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, un événement sportif motorisé dénommé "37^{ème} course de côte d'Arques" les 10 et 11 septembre 2022 à ARQUES LA BATAILLE,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Jérôme NORMAND,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n°449 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 28 juin 2022,

Vu la police d'assurance n°A147999925 souscrite le 09 juin 2022 par l'Association Arques auto sport auprès des Assurances MMA garantissant sa responsabilité civile lors de la "37^{ème} course de côte d'Arques" les 10 et 11 septembre 2022,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire d'Arques la Bataille le 18 mai 2022,
- o le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 08 août 2022,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 12 août 2022,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 05 juillet 2022,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 22 juin 2022,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 17 août 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

MM. Jérôme NORMAND, président d'Arques auto sport et Paul HAUCHECORNE, président de l'ASA du pays de Dieppe, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "37^{ème} course de côte d'Arques" du samedi 10 septembre 2022 - 8h00 au dimanche 11 septembre 2022 - 21h00, à ARQUES LA BATAILLE.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

La "37^{ème} course de côte d'Arques" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Elle consiste en la montée à quatre reprises de la RD 23 sur une distance de 1400 m. Le retour au point de départ se fait par la RD 100.

Article 4

L'intégralité du parcours de la manifestation (montée + retour à la ligne départ) est soumise à un usage privatif de la chaussée.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 6

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Jérôme NORMAND effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Dominique HEBERT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 1 ambulance privée et 4 secouristes.

Article 9

M. Jérôme NORMAND veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il assure la mise en défens de la zone située à côté de la zone spectateurs et du parking car récemment reboisée, par pose de barrières et de rubalise, voire de pancartes en interdisant l'accès.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Jérôme NORMAND.

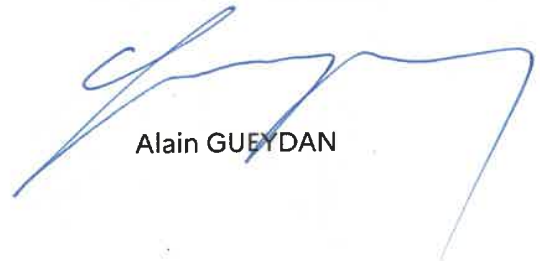
Article 11

M. Jérôme NORMAND est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Arques la Bataille, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à MM. Jérôme NORMAND et Paul HAUCHECORNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



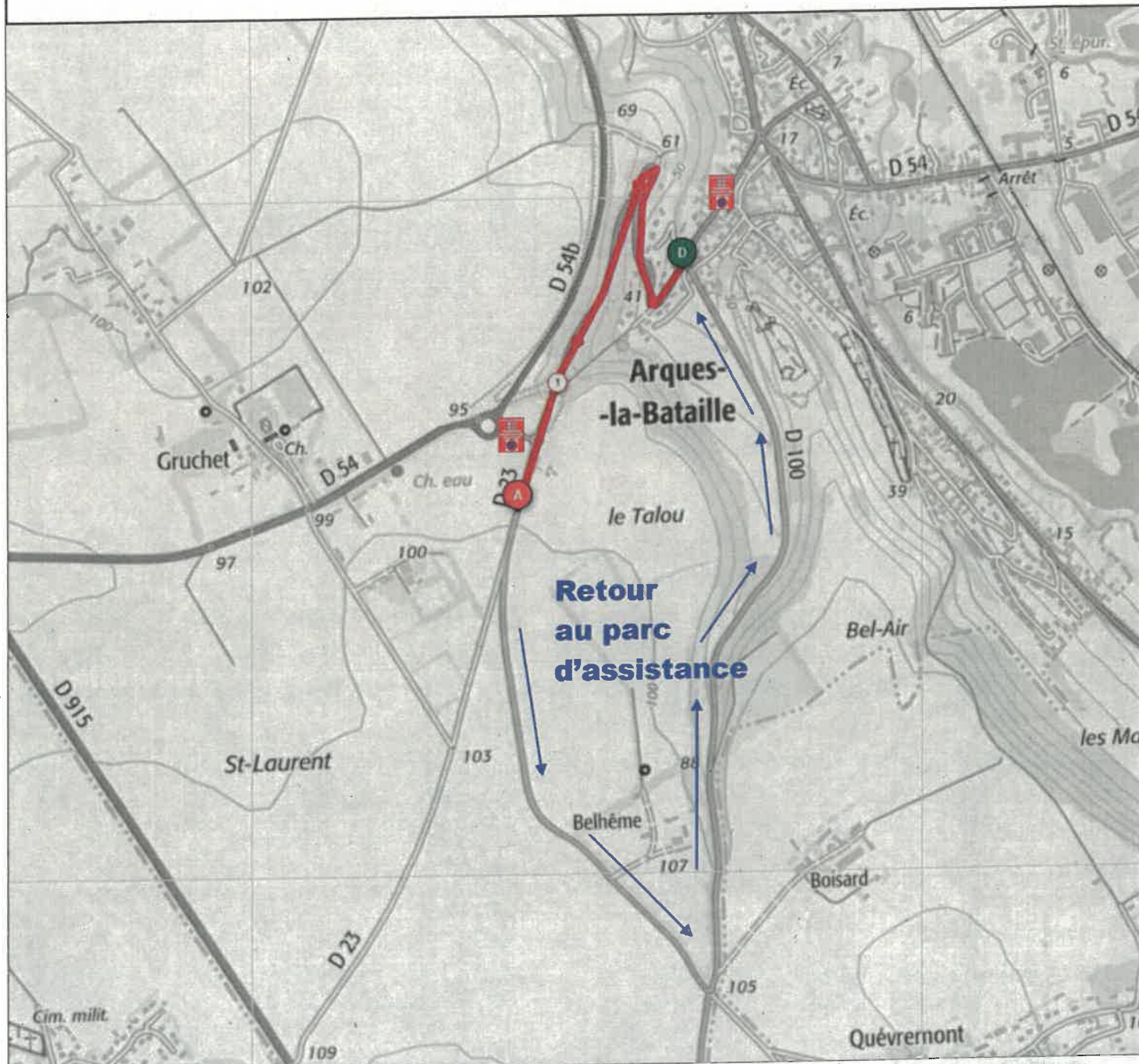
Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

COURSE DE COTE REGIONALE D'ARQUES LA BATAILLE

Annexe 1

PLAN DE SITUATION



ARQUES-LA-BATAILLE

CC Arques la Bataille

ARQUES-LA-BATAILLE



1/2



212

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.
Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

37^{ème} course de côte d'Arques

le 11 septembre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-08-19-00003

Auto rodéo Fresnoy-Folny, les 10 et 11 septembre
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 19 août 2022
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "auto-rodéo de Fresnoy-Folny"
les 10 et 11 septembre 2022 à FRESNOY-FOLNY**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21-1, A331-22, A331-23 et l'annexe III-23,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-039 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 08 juin 2022 par M. Hervé MONGNE, président du club auto-poursuite sur terre (CPAT) de la Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Fresnoy Folny" les 10 et 11 septembre 2022 sur un terrain situé à FRESNOY FOLNY et appartenant à M. William CAILLOUËT,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement des épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique déposés par M, Hervé MONGNE,

Vu la police d'assurance souscrite le 1^{er} août 2022 par le CPAT de la Bresle auprès des Assurances LESTIENNE garantissant sa responsabilité civile lors de l'"auto-rodéo de Fresnoy Folny" les 10 et 11 septembre 2022,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire de Fresnoy-Folny le 14 mai 2022,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 27 juin 2022,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 24 juin 2022,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 10 juin 2022,
- o le directeur régional du bureau de recherches généalogiques et minières le 13 juin 2022,
- o le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports le 12 août 2022,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 17 août 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Hervé MONGNE, président du club auto-poursuite sur terre (CPAT) de la Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Fresnoy Folny" le samedi 10 septembre 2022 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 19h00, sur un terrain privé appartenant à M. William CAILLOUET, situé à FRESNOY-FOLNY (parcelle cadastrale ZA006).

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

"L'auto-rodéo de Fresnoy-Folny" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3** sur un circuit mesurant 1.000 m de longueur et 12 m de largeur en moyenne.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hervé MONGNE effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au

représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Michel GREBONVAL et Mme Laure FLAMAND sont désignés directeurs de course.

M. Jean-Marie HERMENT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP), d'une équipe de 4 secouristes et d'un médecin.

Article 9

M. Hervé MONGNE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hervé MONGNE.

Article 11

M. Hervé MONGNE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Fresnoy-Folny, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

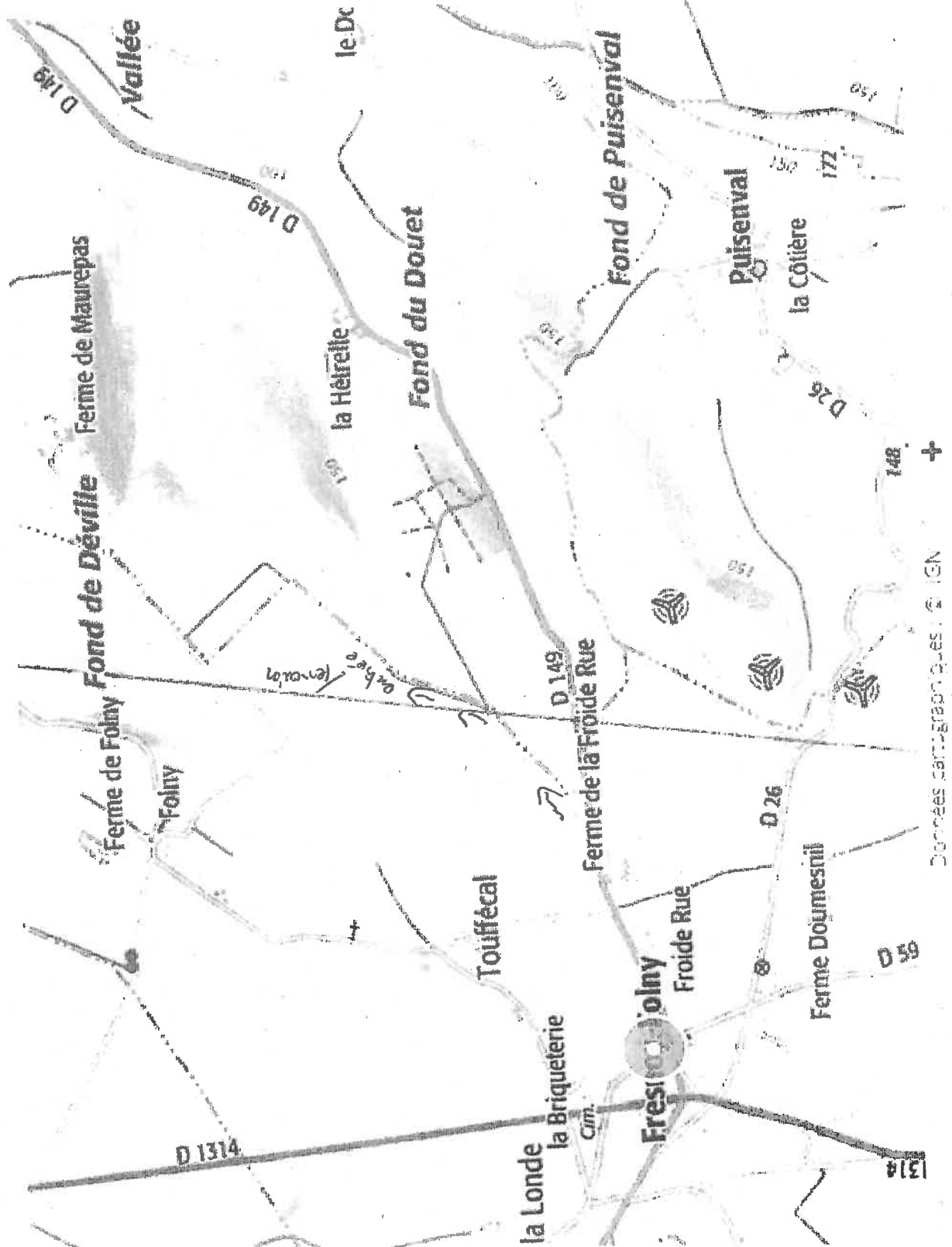
Un exemplaire sera adressé à M. Hervé MONGNE qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



2/2

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui

prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.
Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la

manifestation.

HOMOLOGATION TEMPORAIRE DU CIRCUIT

Article R331-37

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'[article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'[article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'[article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'[article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'[article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

"Auto-rodéo de Fresnoy-Folny" FRESNOY-FOLNY

le 11 septembre 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-08-23-00003

Arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélisurface, le dimanche 28 août 2022 avec possibilité de report le dimanche 4 septembre 2022, selon conditions météorologiques, sur le parking du centre commercial Grand Cap Auchan Le Havre, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes.



Arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de création et d'utilisation d'une hélicoptère, le dimanche 28 août 2022 avec possibilité de report le dimanche 4 septembre 2022, selon conditions météorologiques, sur le parking du centre commercial Grand Cap Auchan du HAVRE, dans le cadre d'activités d'hélicoptère de charges externes.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1 et -2, et D.132-6 ;
- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.6131-1, L.6131-2 et L.6131-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-038 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2022 par la société HÉLI ÉVÉNEMENTS, sise aéroport de Rouen Vallée de Seine, hangar D2 – 76 520 BOOS – représentée par M. Olivier BOUTTE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser, le dimanche 28 août 2022 avec possibilité de report le dimanche 4 septembre 2022, selon les conditions météorologiques, une hélisurface sur le parking du centre commercial Auchan Grand Cap au Mont Gaillard au Havre, dans le cadre d'activité d'héliportage de charges externes ;

Vu la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le 23 août 2022 ;

- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord), le 26 juillet 2022 ;

- le maire du Havre, le 18 août 2022 ;

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le 8 août 2022 ;

- le directeur régional des douanes du Havre, le 23 août 2022 ;

- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le 23 août 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – la société HÉLI ÉVÉNEMENTS, sise aéroport de Rouen Vallée de Seine, hangar D2 – 76520 BOOS – est autorisée, selon les modalités décrites au dossier et les plans annexés au présent arrêté, à créer et à utiliser, le dimanche 28 août 2022, avec possibilité de report le 04 septembre 2022, selon conditions météorologiques, une hélisurface au niveau du parking Sud du centre commercial Auchan Grand Cap situé 110 rue du Grand Hameau 76620 Le Havre, dans le cadre d'activités d'héliportage de charges externes.

Article 2 – Cette autorisation est soumise à la stricte application de la réglementation précitée et des mesures suivantes :

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique (WGS 84) : 49°31'14"N 000°06'41"E ;

- Dimension moyenne utilisable au sol : 70m x 70m ;

- Altitude AMSL : 87m ;

- QFU : 020°/220° (la mise en place aller/retour de l'hélicoptère se fera depuis LFOH avec arrivée/départ par le Nord-Ouest) ;

- Destinée à du travail aérien (héliportage), avec une hauteur de survol de 1000 ft.

Situation des aérodromes avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5 NM) :

- RDL 310° / 1,2 NM de l'aérodrome Le Havre Octeville (LFOH) ;

- RDL 86° / 2,9 NM de l'hélistation Le Havre CH.

Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens :

- En classe G dans le SIV 1a Deauville ;

- Sous la TMA 1 Deauville (2500/FL85) ;

- Dans la RMZ du Havre.

Le pilote doit s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération et le pilote doivent s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie de tiers ne soit mise en danger.

Aucun objet susceptible d'être soufflé et/ou projeté ne doit se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère. Ces dernières ont été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Le site doit être intégralement évacué et fermé à la circulation du public pendant la manipulation et la mise en place des charges. Aucun personnel ni véhicule étranger au dispositif d'installation des charges ne doit être présent dans ce périmètre.

La plate-forme est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'arrivée et le départ de l'hélicoptère à vide se font selon le tracé fourni sur le plan joint au dossier.

Cette plateforme doit être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation en matière de transport aérien.

Article 3 – Les personnels de l'aviation civile, de la police aux frontières et des douanes sont autorisés à effectuer des contrôles et à interdire ou interrompre l'utilisation de l'hélicoptère.

Tout accident ou incident doit être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Rennes, au **02.90.09.83.10**.

Article 4 – En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef doit être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 5 – La société HÉLI ÉVÉNEMENTS doit se pourvoir de toutes autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant d'hélicoptères utilisant cette hélicoptère doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages aux tiers.

Article 7 – Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des douanes du Havre et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Un exemplaire sera également transmis à la société HÉLI ÉVÉNEMENTS.

Fait au Havre, le **23 août 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



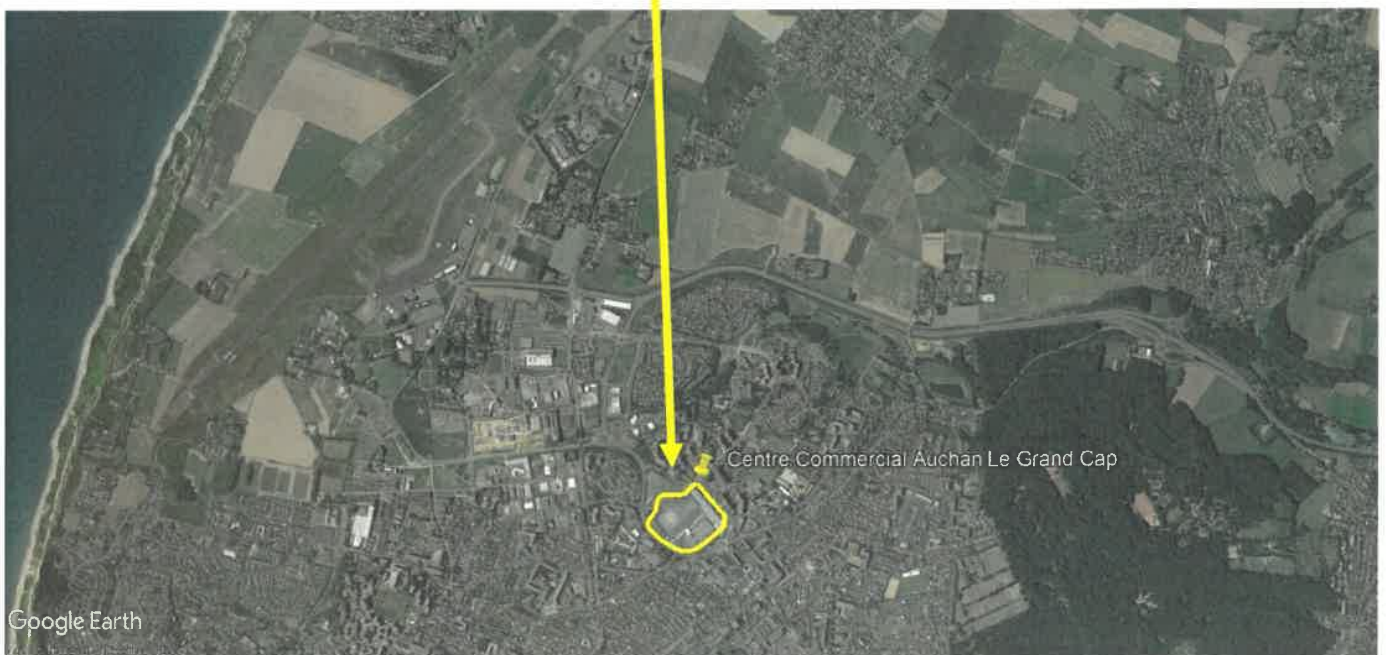
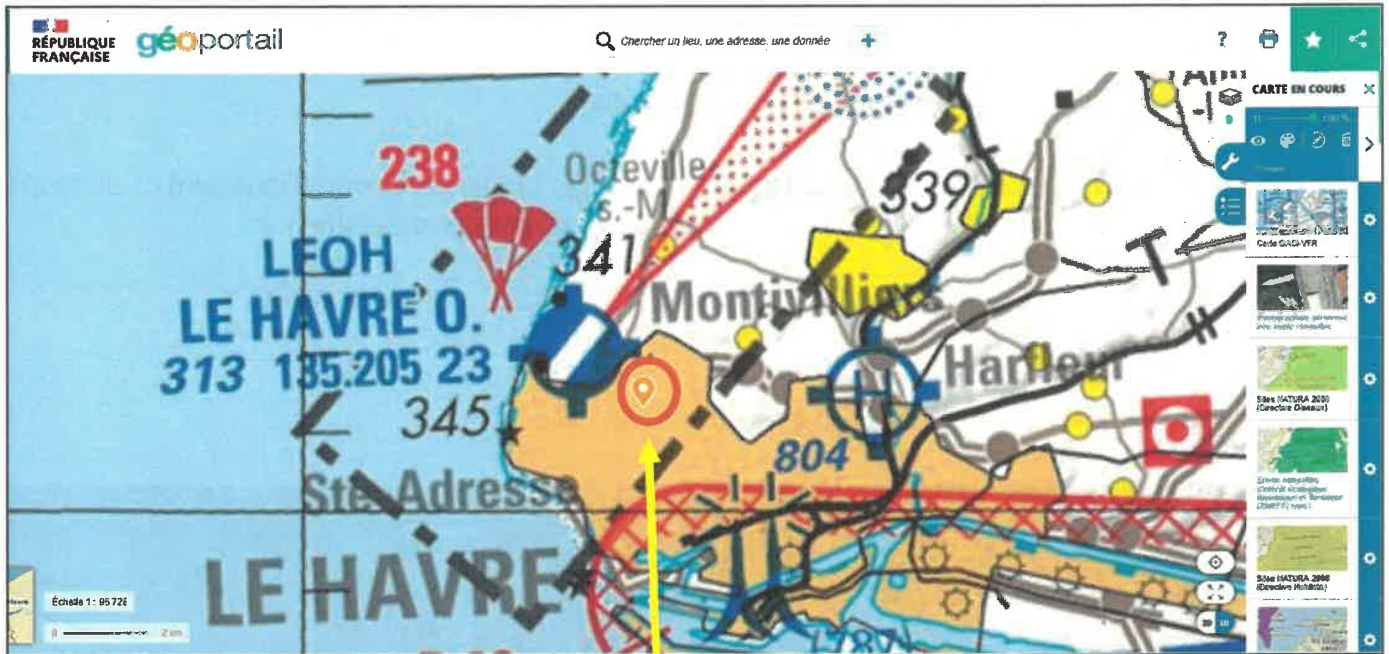
Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

IDENTIFICATION DE LA ZONE DE L'HELIPORTAGE

Le Centre commerciale AUCHAN Grand Cap, se situe en zone Agglo. (cas N°2)



LISTE DES COMMUNES SURVOLEES DURANT LA MISSION

Mont Gaillard, le Havre

CHEMINEMENT EMPRUNTÉ PAR L'HELICOPTÈRE DEPUIS LFOH

L'hélicoptère sera basé sur l'aéroport du Havre/Octeville.

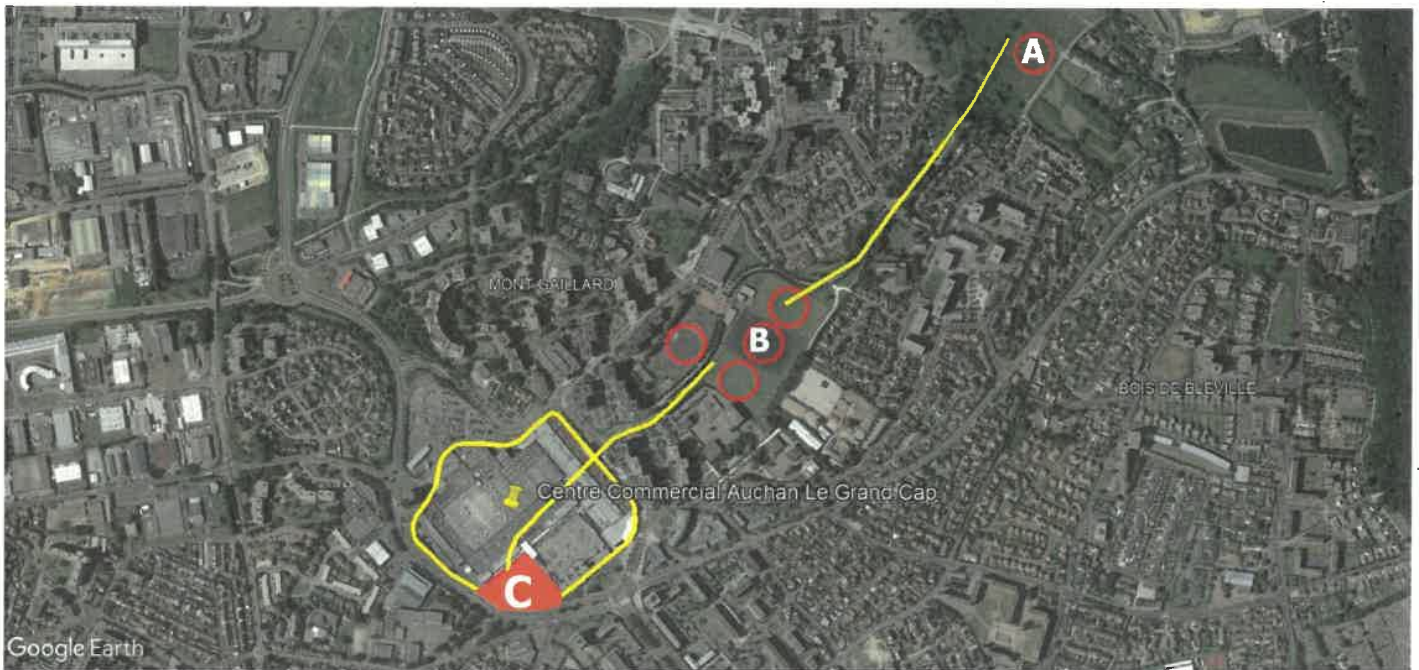
- Mise en place aller/retour de l'hélicoptère se fera depuis LFOH en suivant l'itinéraire ci-dessous.
- QFU décollage/atterrissage : arrivée par le Nord selon le plan ci-dessous
- Hauteur de survol : 1000ft
- Coordonnées WGS84 de l'hélicoptère utilisée : N 49° 31' 14" E 000° 06' 41"

Repérage du site effectué avec le client le 30/05/2022

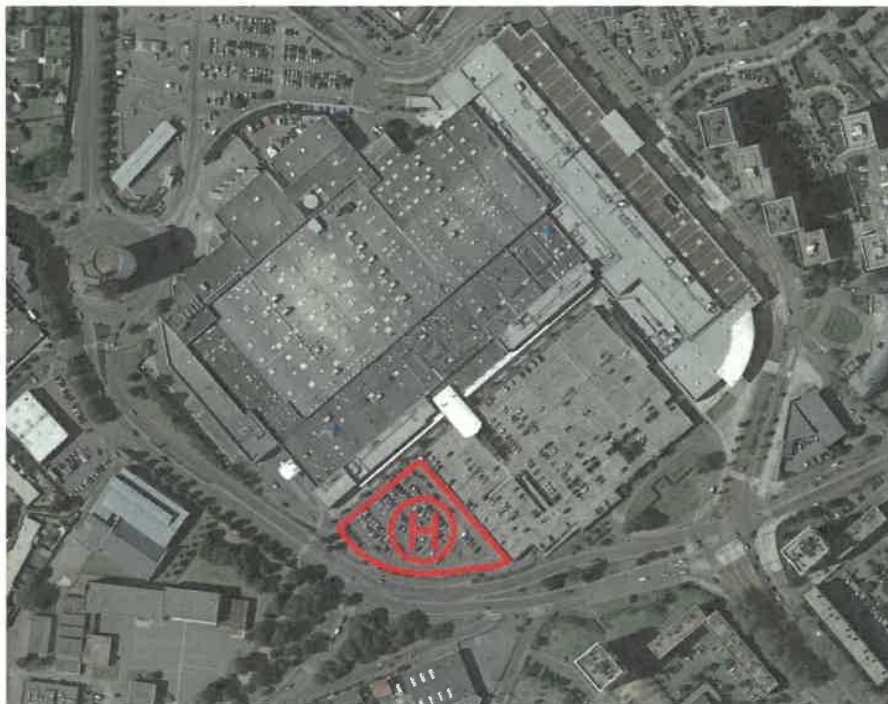


AIRES DE RECUEILS

Les aires de recueils cerclées de rouges représentent 3 diamètres rotors (terrain de sport).
Le temps d'exposition entre chaque aires de recueils représente 10 secondes (ABC)
La zone de travail « C » retenue comme DZ est également considérée comme aires de recueil
Seule la zone C fait l'objet d'une demande de création d'hélistructure temporaire .
(seul lieu de décollage/atterrissage de l'hélicoptère, hors zones de recueil)



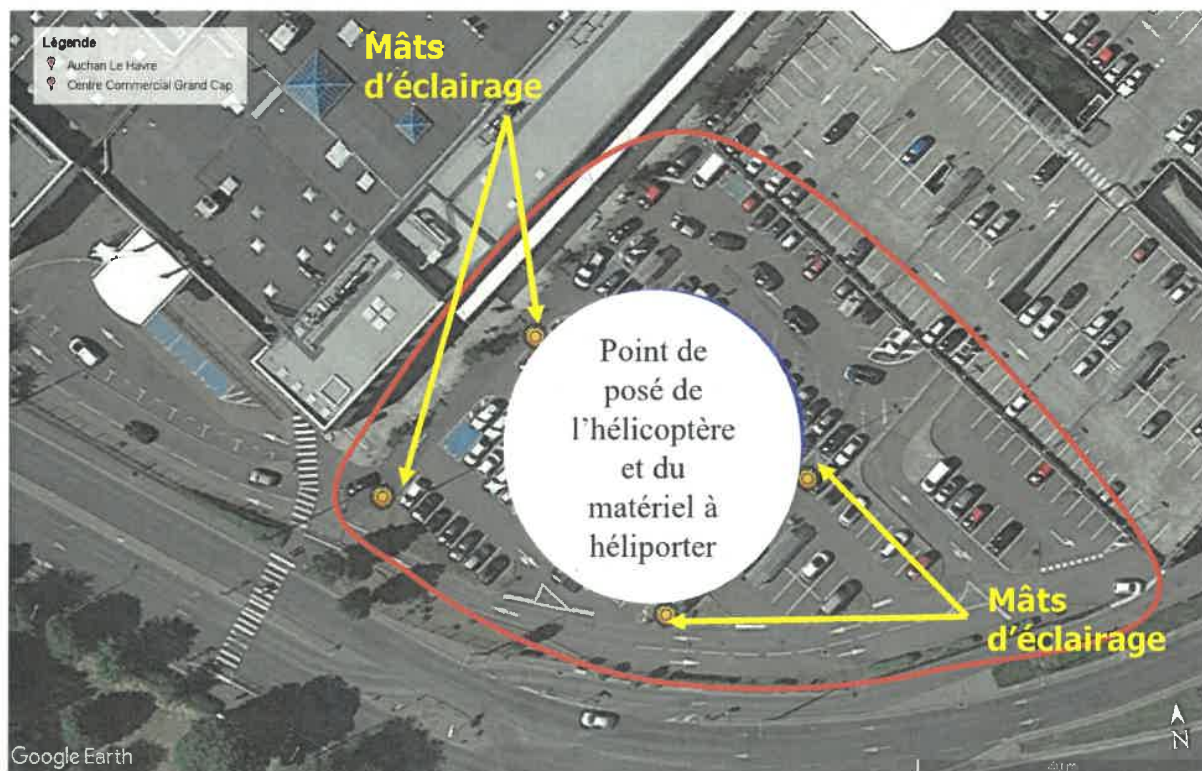
UNE DESCRIPTION DE L'HÉLISURFACE (TERRAIN, ETC),



L'hélicoptère sera interdite au public et sera dégagée de tout véhicules (sauf véhicule concernés par la mission (camions livraison et reprise du matériel)

Le magasin sera fermé le dimanche après midi.

Surface : bitume



MISE EN SITUATION DE LA ZONE D'ASSEMBLAGE

DZ : Posé de l'hélicoptère pour préparation à l'héliportage (briefing et vérification élingage des Roof Top)

Retrait de 5 Roof-top et remplacement par 5 nouveaux éléments

Poids connu : 950kg / roof top

